

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95^e SÉANCE

Séance du mardi 14 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Dépôt, par l'amiral de la Jaille, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens). — N° 601.

4. — Dépôt, par M. Jénouvrier, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin, dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre. — N° 602.

5. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castellucco, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part. — N° 604.

Le 2^e, portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains. — N° 603.

Le 3^e, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 francs pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota. — N° 605.

6. — Demande d'interpellation de M. Jénouvrier à M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'exploitation du réseau de l'Etat. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture :

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Guillaume Poulle et Gustave Lhopiteau, rapporteur. — Adoption.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9, 10 et 11. — Précédemment adoptés.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 à 16. — Précédemment adoptés.

Art. 17 et 18. — Adoption.

Art. 19. — Précédemment adopté.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 et 22. — Précédemment adoptés.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24. — Précédemment adopté.

Art. 25 : MM. Méline, président de la commission, et Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Adoption.

Art. 26 à 68. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi

8. — Dépôt et lecture, par M. de La Batut, d'un rapport, au nom de la commission des affaires

étrangères, sur la proposition de M. de La Batut, relative à l'application de l'article 124 du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919 :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de la résolution.

9. — Dépôt et lecture, par M. de La Batut, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de MM. Debierre, Lucien Hubert, Hayez et un certain nombre de leurs collègues, relative à l'application du traité de Versailles en ce qui concerne le désarmement de l'Allemagne, les réparations et les accords financiers :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de la résolution.

10. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales. — N° 606.

Déclaration de l'urgence.

Insertion au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

11. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, relative à la limitation des élections partielles. — Renvoi à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques sur l'élection des députés. — N° 607.

La 2^e, tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et bouronnaise. — Renvoi à la commission des finances. — N° 608.

12. — Fixation, au jeudi 16 octobre, de la discussion de l'interpellation de M. Simonet sur la circulaire adressée aux préfets au sujet de l'interdiction des exhumations et transports des corps des soldats morts pour la France.

13. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer :

Discussion générale : M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

14. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés :

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Alexandre Bérard, rapporteur ; Fabien Cesbron et Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Art. 1^{er} : MM. Vidal de Saint-Urbain, Cannac, Boivin-Champeaux, Henry Chéron et Alexandre Bérard, rapporteur.

Adoption de la première partie de l'article.

Adoption, au scrutin, du mot « Aveyron ».

Adoption des mots « Bouches-du-Rhône ».

Adoption, au scrutin, du mot « Calvados ».

Adoption des mots « Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées et Seine ».

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 : M. Boudenoot. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Dépôt, par M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils. — Renvoi à la commission des finances. — N° 609.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1921, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918. — Renvoi à la commission des finances. — N° 610.

18. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 611.

19. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la durée de la guerre. — N° 612.

20. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Milliès-Lacroix, Touron, Henry Chéron et Dominique Delahaye.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 15 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 11 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Fleury s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de cette semaine.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. l'amiral de la Jaille.

M. l'amiral de la Jaille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant renforcement des cadres des officiers du corps de santé de la marine (médecins et pharmaciens).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un

nouveau bassin, dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, trois rapports, faits au nom de la commission des finances, chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part ;

Le 2^e, portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains ;

Le 3^e, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 750,000 fr. pour achat d'immeubles diplomatiques à Bucarest et à Santa-Fé-de-Bogota.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier une demande d'interpellation, adressée à M. le ministre des travaux publics, sur la manière dont est exploité le réseau de l'Etat.

S'il n'y a pas d'opposition, nous attendons la présence de M. le ministre des travaux publics pour fixer la date de cette interpellation. (*Adhésion.*)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture.

L'urgence a été déclarée à l'une de nos précédentes séances.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Regard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ; Denoix, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 septembre 1919.

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. Messieurs, la proposition de loi, votée récemment par le Sénat, concernant les chambres d'agriculture, nous revient de la Chambre des députés avec de nombreuses et importantes modifications, et surtout avec des surcharges qui ne paraissent pas devoir trouver leur place dans le texte que nous avons voté. Cependant nous vous demandons l'adoption du texte de la Chambre tel qu'il nous revient.

M. Jénouvrier. Par lassitude.

M. le rapporteur. Peut-être un peu. (*Sourires.*) Cependant, je dois dire que les modifications apportées par la Chambre ne portent pas sur le fond même des dispositions que nous avons votées.

Le texte nouveau permet la création de chambres d'agriculture par le mode électif, par conséquent la représentation agricole telle que nous l'avions conçue ; seulement, les modalités de la constitution des chambres d'agriculture ont été un peu modifiées.

Au fond, nous sommes sûrs, même en votant, sans le modifier, le projet qui nous revient, d'avoir la représentation élective de l'agriculture, que nous demandons depuis quarante ans. Nous aurons en même temps des chambres possédant une large indépendance — c'est ce que nous voulions aussi — et de puissants moyens d'action, et à cela nous attachons une grande importance.

Nous vous demandons, dis-je, de ne pas apporter de modifications au texte qui vous est soumis, dans l'ordre d'idées qu'invoquait tout à l'heure M. Jénouvrier, je me permets de rappeler au Sénat qu'il y a quarante ans, en effet, que nous attendons ce projet.

Par bonheur, nous avons enfin aujourd'hui un vote acquis.

Comme je l'ai dit dans mon rapport, je crois qu'il est prudent et sage de le saisir : si nous voulions écouter nos préférences et exercer notre droit d'amendement, nul ne sait quand nous pourrions aboutir.

M. Guillaume Pouille. Cela devient un mariage de raison.

M. le rapporteur. Vous le dites parfaitement.

M. Jénouvrier. Ce sont les meilleurs.

M. le rapporteur. C'est ce que je voulais dire, mais plus longuement et avec une formule moins heureuse. Nous trouvons en résumé qu'il serait dangereux de retarder la promulgation de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, je dois indiquer au Sénat — et c'est pourquoi j'occupe la tribune quelques instants — les modifications principales apportées par la Chambre.

Nous avons envisagé des chambres d'agriculture régionales. Nous avons dit que ces chambres seraient constituées par le groupement d'un certain nombre de départements et que, d'ailleurs, les régions seraient délimitées par un règlement d'administration publique. Nous trouvons plus sage de laisser ce soin à un décret, parce que le procédé était plus souple. Si en effet on les délimitait dans la loi et si l'expérience démontrait la nécessité d'une modi-

fication, nous aurions des difficultés pour aboutir, tandis qu'avec un décret c'est beaucoup plus simple.

La Chambre des députés n'est pas entrée dans les vues que nous avons émises ici et qui avaient eu l'approbation du Sénat. Elle a voulu constituer des chambres départementales ; cependant elle a dit que ces chambres pourraient fusionner en chambres régionales et que, dans le cas où elles fusionneraient, les chambres départementales resteraient ce que nous avons appelé, nous, des comités agricoles départementaux. La différence est donc assez sensible ; néanmoins, dans un projet comme dans l'autre, on aperçoit que, dans tous les cas, les chambres peuvent être régionales. Là où nous apportons l'obligation, la Chambre des députés se contente d'inscrire la faculté. Voilà la différence, entre les deux solutions.

Evidemment, le système de la Chambre est plus séduisant au point de vue du sentiment : il est plus séduisant de laisser aux chambres d'agriculture départementales le soin de se fusionner, si elles le veulent, suivant leurs affinités ; mais nous redoutons et nous continuons à redouter les compétitions locales qui pourraient bien rendre les fusions plus rares qu'il ne serait désirable.

C'est pour cette raison que le Sénat avait édicté sagement, à mon sens, que les chambres seraient régionales. Obligation d'un côté, faculté de l'autre. Il semble cependant que nous puissions accepter la solution de la Chambre des députés. Ce qui nous y détermine, d'ailleurs, c'est l'exemple des chambres de commerce, qui, consultées par le ministre, et quoique départementales, se sont déclarées en faveur de la région. Nous espérons que les agriculteurs seront aussi sages que les industriels et les commerçants et qu'ils feront abstraction des petites prérogatives locales, pour s'unir et acquiescer ainsi plus d'autorité.

Un second point sur lequel nous sommes en désaccord, c'est l'électorat, notamment au sujet de l'inscription sur les listes électorales des ouvriers agricoles. Dans le projet de la Chambre des députés, comme dans le nôtre, les ouvriers agricoles sont appelés à élire les chambres d'agriculture. Mais, nous avons, nous, imposé certaines garanties.

M. Jénouvrier. Qu'est-ce qu'un ouvrier agricole ?

M. le rapporteur. Il n'est pas difficile de le définir : c'est le salarié qui fait sa profession principale de cultiver la terre.

Nous disions que, pour obtenir leur inscription sur les listes électorales, les ouvriers agricoles devaient être attachés, depuis deux ans au moins, à l'exploitation du même fonds rural et forestier.

La Chambre des députés s'est contentée de dire que l'ouvrier agricole devait habiter la commune au moment de la publication des listes électorales et justifier de trois ans d'exercice de sa profession, en quelque autre endroit que ce fût. De sorte que, comme je le fais remarquer dans mon rapport, il suffira qu'un ouvrier soit arrivé la veille dans une commune pour se faire inscrire sur la liste, en justifiant qu'il a été dans d'autres régions, dans d'autres communes ou dans d'autres départements agricoles pendant trois ans.

A la Chambre, certains députés ont fait remarquer que cette disposition ne présentait pas toutes les garanties voulues. Je considère avec la commission qu'il eût été bien plus sage d'imposer des garanties plus sérieuses. Cependant, nous n'avons pas pensé que, même sur ce point, il était nécessaire de renvoyer la proposition à la Chambre. Nous avons dit, comme pour toutes les autres

modifications : « Réalisons d'abord la création des chambres d'agriculture et, une fois qu'elles auront été constituées, nous tâcherons de les améliorer. » (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne les attributions des chambres d'agriculture, nous les avons voulues très larges déjà. La Chambre des députés semble les avoir voulues plus larges encore, je pourrais presque dire beaucoup trop larges, puisque, dans la rédaction qui nous est soumise, elle a inscrit des dispositions qui, véritablement, n'y avaient pas leur place. Elle a notamment dit — c'est un exemple que je donne — que les chambres d'agriculture s'occuperaient de la construction d'habitations ouvrières. Or, il y a déjà, dans chaque département, des organes spéciaux créés dans ce but; on ne voit pas bien pourquoi les chambres d'agriculture reçoivent cette attribution nouvelle.

Un autre point plus important — c'est le dernier que je veux signaler au Sénat — c'est la question des offices agricoles.

Le Sénat se rappelle que, après notre vote de la création des chambres d'agriculture, mais alors que la proposition était encore soumise aux délibérations de la Chambre, le Gouvernement nous a présenté un projet portant création d'offices agricoles, afin d'intensifier la production.

Nous n'avons pas voté sans une certaine hésitation la création de ces offices, parce qu'il s'agissait d'un organe administratif, alors que nous rêvions d'un organisme électif. Nous étions bien obligés pourtant de reconnaître que les chambres d'agriculture ne pouvaient pas être constituées immédiatement.

Alors nous avons fini par nous résigner à ne pas combattre le projet du Gouvernement, mais à une condition, qui figure, d'ailleurs, dans la loi: c'est que les offices agricoles n'auraient qu'une existence provisoire jusqu'au moment où les chambres d'agriculture seraient créées. Cela a été dit d'une façon très nette à la tribune par le ministre de l'agriculture et par M. le rapporteur. Il semblait, en somme, qu'il y eût une sorte de convention bien nette entre le Sénat et le Gouvernement. Or, j'ai été fort étonné de voir depuis que le ministre de l'agriculture et ses services avaient supposé que les offices agricoles pourraient coexister avec les chambres d'agriculture, malgré l'engagement formel pris en sens contraire à la tribune et inscrit dans la loi: ces offices devaient donc disparaître.

Mais la Chambre des députés a accepté, elle, que les deux organismes existent simultanément, et, dans le texte qu'elle a voté, elle maintient les offices. Seulement elle apporte des modifications sensibles à leur constitution et à leur rôle. Alors que, d'après la loi qui les a institués, leurs membres étaient nommés par les conseils généraux, la Chambre des députés a décidé que, dorénavant, ils seraient choisis par les chambres d'agriculture. Cela est de nature à nous donner un certain apaisement.

On ne concevait guère que comme une mesure tout à fait provisoire et exceptionnelle que les conseils généraux fussent appelés à nommer des représentants de l'agriculture; mais, après les votes de la Chambre, la principale objection que nous avions faite perd beaucoup de sa valeur, et nous n'avons plus aperçu d'aussi graves inconvénients à maintenir cette disposition.

M. Guillaume Poulle. Quel sera leur rôle respectif ?

M. le rapporteur. Vous entendez la formule que j'emploie: je dis qu'il n'y a pas un grand inconvénient. Cela veut dire que je me résigne simplement à les voir co-exister.

Mais M. le ministre de l'agriculture, à qui

on avait posé, à la Chambre, la question que vient de me poser M. Poulle, a répondu d'une façon très nette: « Les offices agricoles, régionaux ou départementaux, seront les agents d'exécution des chambres d'agriculture. Alors, si ces offices sont, d'un côté, nommés par les chambres d'agriculture, s'ils sont, d'autre part, seulement leurs agents d'exécution, vous voyez qu'en somme la coexistence peut être admise. »

Sans doute je crains, pour mon compte, qu'il n'y ait, malgré tout, un certain nombre de frictions entre les offices et les chambres d'agriculture; mais nous avons un moyen d'obvier à cet inconvénient, et je l'indique dès maintenant au Sénat.

Les offices agricoles ne vivent que par les subventions que leur attribuent les Chambres.

Il me semble qu'il serait tout naturel, maintenant que les subventions accordées aux offices agricoles soient versées au budget des chambres d'agriculture. (*Très bien! très bien!*) Je le soutiendrais, d'ailleurs, d'une façon très nette, si nous n'étions pas d'accord avec le Gouvernement.

M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Permettez-moi de vous interrompre pour déclarer que, lorsqu'il s'agira du vote et de l'affectation des crédits, il appartiendra aux Chambres d'indiquer l'organisme auquel ils seront attribués.

M. le rapporteur. Alors, monsieur le ministre, nous sommes tout à fait d'accord. J'allais dire que je me réservais, quand viendraient des cahiers de crédits, de demander que ces crédits fussent attribués, non aux offices agricoles, organes administratifs, mais aux chambres d'agriculture.

M. Jénouvrier. Mais il faut que le Gouvernement en prenne l'initiative.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait de votre avis.

M. Jénouvrier. M. le ministre le dit.

M. le rapporteur. Il le dit, en effet, mais peut-être pas d'une façon très nette. Déjà, malgré les instructions que M. le ministre avait données d'une façon assez pressante aux préfets, j'ai fait décider par le conseil général que j'ai l'honneur de présider que nos subventions seraient attribuées, non aux offices agricoles, mais aux chambres d'agriculture. Je pense que c'est la mesure à prendre. Dans ces conditions, il peut se faire que la collaboration des offices et des chambres d'agriculture devienne féconde et que toute friction soit évitée entre ces deux institutions. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de préciser ma pensée? Nous nous trouvons en présence des chambres d'agriculture et des offices départementaux. Je considère ces derniers comme un organe d'exécution constitué spécialement pour intensifier la production.

Au moment où de nouveaux crédits seront demandés au Parlement, nous aurons à déterminer sous quelle forme ils recevront leur utilisation agricole, et, pour cet objet, quel sera le contrôle exercé par les chambres d'agriculture sur ces crédits qui demeureront, en tout cas, affectés à l'œuvre confiée aux offices départementaux.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le ministre, mais ce point sera à débattre quand les crédits viendront en discussion.

Voilà, en somme, messieurs, les différences principales que je me suis borné à signaler au Sénat entre les rédactions des deux Chambres. Elles n'affectent pas le fond de l'organisme que nous voulons créer. C'est pour ces raisons que nous demandons au Sénat de faire abstraction des préférences qu'il aurait pu avoir pour certaines

dispositions qu'il avait précédemment adoptées et de voter la proposition telle qu'elle nous revient de la Chambre des députés.

Nous allons avoir enfin, après votre vote, la représentation agricole que, je le répète, nous réclamons depuis quarante ans. Le Sénat pourra se rendre cette justice que c'est lui — si j'éprouve le besoin de le dire ici, c'est qu'on n'a pas semblé le comprendre ailleurs — qui aura créé les chambres d'agriculture. Alors que nous attendions depuis si longtemps et vainement les projets qui devaient nous venir de l'autre Chambre, c'est sur l'initiative du Sénat que les chambres d'agriculture auront été créées. Le Sénat pourra en être d'autant plus satisfait que, j'en suis convaincu, le nouvel organisme contribuera beaucoup à augmenter la production agricole, par des études, des démonstrations et des expériences qui auront la plus heureuse répercussion sur la prospérité générale du pays.

C'est dans ces conditions que j'insiste auprès du Sénat pour lui demander qu'aucune modification ne soit apportée au texte qui lui est présenté. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Conformément à l'usage, le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque département une chambre d'agriculture. Cette chambre a son siège au chef-lieu du département. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les chambres départementales d'agriculture pourront, en toute liberté, rester indépendantes, se concerter ou se fédérer :

« a) Elles pourront conserver leur organisation départementale ;

« b) Elles pourront se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à deux ou plusieurs départements. Cette association des chambres d'agriculture pour des buts limités, déterminés, précis, prendra le nom d'« Union des chambres d'agriculture des départements de... » ;

« c) Elles pourront se fédérer, la fédération présentant un caractère général, permanent, et constituer, de ce fait, des chambres régionales d'agriculture.

« Les chambres régionales d'agriculture choisiront leur dénomination et leur siège. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les chambres départementales d'agriculture qui auront décidé de se concerter seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture et d'indiquer les buts qu'elles poursuivent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les chambres départementales qui auront décidé de se fédérer seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture.

« La fédération pourra être temporaire ou définitive.

« Quand elle sera temporaire, la décision de fédération devra prévoir la durée du contrat.

« La convention d'union entre les chambres départementales ou le contrat de fédération de ces mêmes chambres seront par elles librement débattus et consentis, les conditions de cette union ou de cette fédé-

ration n'étant limitées que par les prescriptions de la présente loi.

« Le contrat de fédération temporaire pourra être rompu par la chambre régionale ou par l'une des chambres départementales fédérées, sous la réserve que le ministre de l'agriculture et les chambres intéressées en seront avisés un an auparavant par la chambre qui aura décidé la rupture.

« Le contrat de fédération définitive ne pourra être rompu qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture après une dissolution des chambres départementales intéressées.

« En cas de dissolution d'une fédération, les fonds qui appartenaient à la chambre régionale seront répartis entre les chambres départementales intéressées au prorata de leurs apports et en tenant compte des dépenses qui ont été effectuées dans leur circonscription.

« Le ministre de l'agriculture statuera sur les contestations éventuelles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La chambre départementale d'agriculture qui a décidé de se fédérer d'une façon temporaire ou définitive avec une ou plusieurs autres chambres départementales pour former la chambre régionale prévue par l'article 2 devient, de ce fait, un comité agricole départemental, pour tout le temps que durera la fédération. » — (Adopté.)

TITRE II

MODE D'ÉLECTION DES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES ET COMITÉS AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX

« Art. 6. — Les chambres départementales d'agriculture et les comités départementaux prévus par l'article 5 sont composés :

« 1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement en nombre égal à celui des cantons du département par un collège électoral composé des personnes énumérées dans l'article 8 ;

« 2° D'un délégué des sociétés et syndicats agricoles de chaque arrondissement constitués depuis dix ans et percevant effectivement des cotisations de leurs membres. »

La parole est à M. Poule.

M. Guillaume Poule. Messieurs, je n'ai qu'une question à poser, soit à M. le rapporteur, soit à M. le ministre de l'agriculture, en ce qui concerne la formule employée dans le paragraphe 1^{er} de l'article 6, qui a pour inconvénient certain d'obscurcir l'intention des rédacteurs de la proposition de loi, qui paraît cependant manifeste.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les chambres départementales d'agriculture et les comités départementaux prévus par l'article 5 sont composés :

« 1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement en nombre égal à celui des cantons du département par un collège électoral composé des personnes énumérées dans l'article 8 ; »

Il n'est pas douteux que chaque arrondissement va être appelé à élire au scrutin de liste un nombre de délégués égal au nombre de cantons se trouvant dans l'arrondissement. Une autre interprétation paraît impossible. C'est tout au moins celle qu'il me paraît nécessaire de lui donner.

Le texte proposé semble cependant dire qu'on élirait, au scrutin de liste, dans chaque arrondissement, un nombre de délégués égal au nombre des cantons du département.

Ce serait bien le cas de dire que la lettre tuerait si l'esprit ne devait pas vivifier le texte. Comme je n'ai pas du tout l'intention de voir retourner à la Chambre des dé-

putés cette loi qui est dans son principe l'œuvre du Sénat, je demande à l'honorable rapporteur de vouloir bien nous dire si mon interprétation est bien celle qu'il faut donner à la lettre du 1^o de l'article 6.

Dans ces conditions, ceux qui liront la loi seront peut-être surpris du sens qu'on donnera au texte, mais l'obscurité sera sinon dissipée, tout au moins réparée, dans la mesure du possible, par les déclarations qui auront été faites ici. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Il n'y a aucun doute pour la commission, et nous sommes absolument d'accord avec M. Poule sur l'interprétation qu'il donne au paragraphe en question. Il est bien certain que, si on avait voulu que les électeurs inscrivent sur leurs listes autant de noms qu'il y a de cantons dans le département, on aurait fait le scrutin de liste départemental.

On a, au contraire, inséré dans la loi le scrutin de liste d'arrondissement pour qu'il y ait autant de noms qu'il y a de cantons dans l'arrondissement.

Pour nous, je le répète, cela ne fait aucun doute.

M. le ministre. Et pour le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

« Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles.

« Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque chambre, les représentants qui doivent faire partie de la première série sortante. — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont électeurs :

« 1° Les agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, habitant dans la commune depuis un an au moins et exploitant un fonds rural ou forestier en qualité de propriétaires, d'usufruitiers, d'usagers, de régisseurs, de locataires, de fermiers, de colons partiaires, de métayers ou de douaniers ;

« 2° Les ouvriers agricoles, à la condition qu'au moment de la publication des listes électorales ils habitent dans la commune et exercent cette profession depuis trois ans au moins ;

« 3° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou de propriétés forestières qui n'exploitent pas eux-mêmes leurs fonds, mais qui, depuis trois ans au moins, possèdent lesdites exploitations ;

« 4° Les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans la circonscription de la chambre d'agriculture ;

« 5° Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire ; les directeurs des bergeries et vacheries nationales, des haras et des stations agronomiques et oenologiques ; les professeurs titulaires de chaires de chimie agricole et de sciences nouvelles agricoles ; les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département ; les vétérinaires.

« Les électeurs doivent être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques.

« Les femmes remplissant les conditions exigées par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article et celles qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père, frère, ont dirigé leur exploi-

tation agricole, sont également électrices, dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité. » — (Adopté.)

Les articles 9, 10 et 11 ayant été adoptés sans modifications par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 9. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat, ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix. »

« Art. 10. — Chaque année, la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal. »

« Art. 11. — La liste est déposée à la mairie de la commune, au plus tard le 1^{er} mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

« Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant qui peut en prendre copie. »

« Art. 12. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription ; tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise, ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie. Il en est donné récépissé. » — (Adopté.)

Les articles 13, 14, 15 et 16, ayant été adoptés par la Chambre sans modifications, j'en donne seulement lecture :

« Art. 13. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de quinze jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

« Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

« Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

« A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

« Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent. »

« Art. 14. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la cour de cassation pour violation de la loi.

« Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement ; il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

« Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation.

« La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi et le greffier transmet une copie de la décision au maire. »

« Art. 15. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 12 et 13, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

« Art. 16. — La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1^{er} juillet ; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante. »

« Art. 17. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 8, âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans le canton. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune un dimanche ou un jour férié. « La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins quinze jours à l'avance.

« Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à quinze heures ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

« L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois d'octobre ; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs, qui sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le vote, la présidence appartient au maire de la commune dans laquelle le vote a lieu.

« Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales. » — (Adopté.)

L'article 19, ayant été adopté sans modifications par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 19. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé et porté au chef-lieu du canton par deux électeurs délégués à cet effet par le bureau.

« Le recensement général des votes est fait immédiatement par les membres du bureau du chef-lieu de canton assisté du maire de chacune des communes ou de son délégué. Le résultat est proclamé par le président. Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu du canton et par les maires des communes ou leurs délégués et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet. »

« Art. 20. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

« Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie ou de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé ; elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours, à la préfecture ou sous-préfecture.

« Il est donné récépissé de toute réclamation.

« Il est statué, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

« Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite par le préfet de ladite décision.

« Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais ; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

Les articles 21 et 22, ayant été votés sans modifications par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 21. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

« Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert,

soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent. »

« Art. 22. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

« A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision. »

« Art. 23. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. » — (Adopté.)

L'article 24 ayant été adopté sans modification par la Chambre des députés, j'en donne seulement lecture :

« Art. 24. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale. »

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES

« Art. 25. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours ; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

« Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'agriculture.

« Les membres qui, pendant deux sessions, se seront abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'agriculture, après avis de la chambre. »

M. Méline, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais soumettre au Sénat, à propos de l'article 25, une observation qui ne fait que souligner les conclusions que notre honorable rapporteur a portées tout à l'heure à la tribune.

Nous conservons, en effet, l'espoir que la loi pourra donner, en pratique, une satisfaction suffisante pour que nous ne soyons pas obligés d'en demander le remaniement à la prochaine législature. Nous avons conclu à des chambres d'agriculture régionales obligatoires ; la Chambre des députés y a substitué des chambres départementales, qui pourront constituer facultativement des chambres régionales.

L'article en question règle la tenue des sessions des chambres départementales telles qu'elles vont être constituées. Je vous demande la permission de vous le lire, pour vous prouver combien il leur serait impossible d'accomplir la tâche considérable qui leur est attribuée par la loi, si l'on s'en tenait là.

Il est ainsi conçu :

« Les chambres... » — départementales — «...d'agriculture, se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires, qui ne peuvent durer plus de huit jours ; elles fixent elles-mêmes le jour

de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

« Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'agriculture. »

Ainsi, voilà les chambres départementales d'agriculture qui, de par la loi, seront en règle quand elles auront tenues deux sessions par an. Il est vrai qu'elles peuvent y ajouter des sessions extraordinaires ; mais celles-ci ne seront certainement que l'exception.

Or, vous allez entendre tout à l'heure la lecture des articles qui précisent le vaste, l'immense programme assigné aux chambres d'agriculture : c'est toute la reconstitution de notre organisation agricole.

La tâche sera immense et exigerait presque la permanence des chambres d'agriculture. Or, le projet de la Chambre, je viens de le dire, se contente de deux sessions par an, de huit jours au plus.

Dans le projet qui avait été voté par le Sénat, l'œuvre de reconstitution agricole était partagée entre les chambres départementales d'agriculture, appelées comités agricoles, et les chambres régionales. On avait assigné aux premières les questions locales, qui intéressent surtout l'agriculture des départements, les œuvres locales et les applications sur le terrain, mais la grande œuvre de reconstitution agricole était dévolue aux chambres régionales ; elles avaient à accomplir ce que nous attendions d'elles, la rénovation des méthodes, la création d'œuvres fécondes, la réforme des institutions ; ce sont elles qui devaient lancer l'agriculture dans la voie du progrès sous toutes les formes.

C'est pour toutes ces raisons que, dans le projet voté par le Sénat, nous avions décidé, d'abord que les comités agricoles, qui remplacent les chambres d'agriculture, se réuniraient au moins une fois par mois et non pas deux fois par an ; nous avions décidé également que les chambres d'agriculture régionales se réuniraient également une fois par mois, c'est-à-dire aussi douze fois dans l'année ; au lieu de cela, le projet de la Chambre, si on s'en tenait à la lettre, aboutirait à cette conséquence que les chambres d'agriculture auraient tout juste deux sessions par an pour trancher toutes les questions qui intéressent l'agriculture !

Je me demande vraiment si c'est chose possible. Il est trop évident que, dans la pratique, les chambres d'agriculture, si elles sont bien inspirées, se hâteront d'insister tout de suite des chambres régionales, comme le suggère M. le rapporteur, ces chambres régionales tenant aussi une session par mois. Les deux chambres réunies pourront ainsi avoir vingt-quatre sessions, tandis que, d'après le projet de la Chambre, elles ne peuvent en avoir que deux.

J'ai tenu à faire ces observations pour bien établir que, si on ne s'inspire pas de l'esprit de la loi pour atteindre le but qui est sa raison d'être, si on ne fait pas des chambres d'agriculture une réalité vivante et agissante, on n'arrivera à rien. Il est indispensable, lorsque le projet sera appliqué, que les chambres d'agriculture départementales se constituent immédiatement en chambres régionales ; sinon on se trainera péniblement dans l'ornière du passé au lieu de voguer à pleines voiles vers l'avenir. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis de l'avis de M. le président de la commission. Je regrette, pour ma part, la disposition du paragraphe 1^{er} de l'article 25, qui limite le nombre des sessions des chambres départementales

à deux par an. Il y a là comme un reste des errements passés, où les lois ne proclamaient une liberté que pour la restreindre par des mesures de détail. J'ajoute que si, dans le projet voté par la Chambre, le caractère des chambres régionales a cessé d'être obligatoire, pour devenir facultatif, il appartient au Gouvernement d'intervenir avec toute son autorité auprès des chambres départementales en vue de favoriser leur groupement en chambres régionales. Je ne manquerai pas de le faire et de répondre ainsi aux vœux du Sénat et, sans doute, aussi de la majorité de la Chambre. (Très bien !)

M. le président de la commission. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre : elles sont entièrement satisfaisantes.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 25?...
Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la chambre d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des cantons où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent ce renouvellement. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement et des jetons de présence. Dans les cérémonies publiques, ces membres prennent rang immédiatement après ceux des tribunaux de commerce, concurrentement avec ceux des chambres de commerce. Le président de la chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du tribunal de commerce, concurrentement avec celui de la chambre de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de chambres régionales, sont avisés au moins trois jours à l'avance, par le président, des époques déterminées pour la tenue des sessions extraordinaires et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés, par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le préfet a entrée aux séances de la chambre d'agriculture.

« Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

« Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général ou le directeur des services agricoles.

« Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'organe d'exécution de la chambre d'agriculture est le président de la chambre.

« La chambre instituera toutes les fonctions administratives qu'elle jugera nécessaires à son fonctionnement ; les traitements afférents à ces fonctions seront votés par elle.

« Les fonctionnaires de la chambre seront nommés par le président, placés sous son autorité, et ne seront responsables qu'envers lui. Le président a, à ce point de vue, des pouvoirs administratifs identiques, dans la proportion où ils peuvent être assimilés à ceux que les lois confèrent aux maires.

« Le président est responsable vis-à-vis de la chambre. Il est responsable, à l'instar du maire, des délégations qu'il peut donner

à ses vices-présidents, aux membres de la chambre ou aux fonctionnaires de la chambre. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les chambres d'agriculture peuvent s'adjoindre, à raison de deux par canton, des membres correspondants qui ont voix consultative ; ces membres sont nommés à la majorité des suffrages de la chambre. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets sont tenus d'en mettre à leur disposition pour la tenue de leurs sessions. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les chambres d'agriculture présentent au Gouvernement et aux conseils généraux de leur circonscription leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

« Elles sont obligatoirement consultées sur la création, dans le département, des établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, des stations agronomiques et œnologiques, ainsi que des foires et marchés ; sur les changements projetés dans la législation en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes et les octrois, l'emploi des eaux ; sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres concernant l'agriculture ; sur les usages agricoles ; sur l'établissement de caisses régionales de crédit agricole ; sur les projets de règlements locaux en matière d'agriculture ; sur l'exécution des travaux publics intéressant l'agriculture ; sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture ; sur les reboisements et suppression de forêts et sur toutes les questions concernant l'agriculture.

« Elles renseignent le ministre de l'agriculture sur la situation agricole dans leur circonscription. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les chambres d'agriculture correspondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre de l'agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription ainsi qu'avec les autres chambres d'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, après y avoir été autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les chambres d'agriculture peuvent créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole dans leur circonscription, tels que caisses de crédit agricole, entrepôts, magasins généraux, salles de ventes publiques, expositions temporaires ou permanentes, musées agricoles, écoles diverses, cours pratiques, laboratoires, stations agronomiques, docks agricoles avec réceptifs de dépôt et warrants, pépinières, entreprises de transport, installations d'embarquement, cours ou écoles pratiques, etc.

« Elles peuvent créer des services d'architecture rurale, de sylviculture, d'économie rurale, d'horticulture, des industries agricoles, des établissements d'agriculture, de maréchaleries agricoles, des écoles ménagères ambulantes, des écoles d'agriculture diverses, prendre toutes les mesures de reboisement qu'elles jugeront utiles, aider par tous les moyens appropriés à l'amélioration des races de bétail. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les chambres d'agriculture sont habilitées à créer toutes œuvres collectives, à réaliser tous travaux présentant un intérêt agricole, dont elles sont seules juges, soit seules, soit en collaboration avec d'autres chambres d'agriculture, avec des chambres de commerce, avec l'Etat, les départements, les communes.

« Les chambres peuvent être admises à

participer par voie d'avances ou de fonds de concours à l'exécution de travaux publics entrepris par l'Etat, le département, les communes.

« Elles peuvent même être déclarées concessionnaires de travaux ou de services publics.

« Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être chargées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers de l'administration d'établissements agricoles fondés par les collectivités ou l'initiative privée. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Nul ne pourra effectuer un déboisement dans la circonscription de la chambre d'agriculture sans l'autorisation de la chambre et dans les conditions qu'elle déterminera en conformité des lois.

« Les propriétaires de forêts pourront toutefois appeler des décisions des chambres devant le ministre de l'agriculture.

« Elles pourront, dans l'intérêt de l'agriculture, prendre toutes les mesures de reboisement qui leur paraîtront utiles, créer des massifs boisés ou en encourager la création. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les chambres d'agriculture peuvent, par tous inspecteurs et agents, expressément mandatés par elles, et sous leur responsabilité, exercer tous contrôles, sur la bonne foi, la loyauté des transactions habituelles à l'agriculture. Elles peuvent, par exemple, faire contrôler le poids des marchandises agricoles, la tare des marchandises brutes livrées aux industries agricoles, faire vérifier et surveiller les bascules des marchés publics, des industries utilisant des produits agricoles, faire vérifier le poids et la qualité des engrais dont elles pourront toujours, par tous les moyens, faire connaître la composition exacte déterminée par leurs laboratoires ; faire vérifier le poids et la qualité des semences, etc.

« Elles peuvent créer des dépôts de semences sélectionnées, des dépôts d'engrais.

« Elles peuvent, en vertu de l'article 42, exercer des poursuites contre ceux qui mettraient en vente des semences ou des engrais qui leur paraîtraient contraires à l'intérêt agricole. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les chambres d'agriculture autorisent les animaux reproducteurs. Elles devront en établir une liste qui sera affichée, par leurs soins, dans les communes agricoles.

« Les chambres d'agriculture pourront poursuivre, en vertu de l'article 42, ceux qui feraient commerce d'animaux reproducteurs qu'elles estimeraient nuisibles à l'intérêt agricole.

« Elles peuvent créer des dépôts d'animaux reproducteurs.

« Elles doivent être consultées par l'administration des haras sur le siège et la composition de ces dépôts. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les chambres d'agriculture sont expressément désignées pour donner leur avis, exercer leur arbitrage dans les différends qui peuvent séparer l'agriculture des industries exploitant ses produits, et dans les différends qui peuvent diviser les citoyens composant le collège électoral prévu par l'article 8.

« Leur avis pourra être produit en justice. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les chambres d'agriculture peuvent exercer devant les tribunaux des poursuites contre ceux qui falsifient ou altèrent les produits de l'agriculture et ses dérivés ou les produits nécessaires à l'agriculture, ainsi que ceux qui influent de manière illégale sur le marché de ces produits. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et communiqué au ministre de l'agriculture.

« Il est pourvu, par le conseil général ou les conseils généraux de leur circonscription, aux dépenses suivantes qui sont placées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année :

« 1^o Frais d'établissement des listes électorales ;

« 2^o Menues dépenses du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir :

« 1^o Des centimes additionnels, jusqu'à concurrence de dix au maximum, sur le principal de la contribution foncière de la propriété non bâtie ;

« 2^o Des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

« La part d'impôts appliqués aux terres rendues incultivables par les fais de guerre sera mise au compte de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Indépendamment du budget ordinaire, les chambres d'agriculture établissent des budgets spéciaux qu'elles administrent. Dans les premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur circonscription qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre de l'agriculture, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres d'agriculture peuvent effectuer tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les emprunts que les chambres d'agriculture sont admises à contracter peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les chambres d'agriculture peuvent organiser dans leurs circonscriptions respectives toutes les assurances nécessaires, non-seulement à l'agriculture, mais aux classes rurales.

« Elles peuvent fonder, patronner, subventionner, encourager des caisses ou groupements d'assurances mutuelles agricoles contre les risques généraux de l'agriculture : mortalité du bétail, incendie, accidents atmosphériques de tout ordre : grêle, gelée, inondations, trombes, cyclones, ouragans.

« Elles peuvent créer et administrer des caisses d'assurances contre ces mêmes risques.

« Elles peuvent réaliser toutes assurances utiles aux propriétaires ou aux ouvriers agricoles.

« Elles peuvent, notamment, créer ou patronner des assurances ou des mutuelles pour les ouvriers ruraux contre la maladie, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail, etc.

« Elles percevront, dans ces différents buts, des primes qu'elles ont toute liberté de fixer. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les chambres d'agriculture peuvent employer tous moyens appropriés pour lutter contre le dépeuplement des campagnes, et notamment constituer ou favoriser la constitution de petites propriétés paysannes et ouvrières là où le besoin s'en fait sentir, faciliter l'accession à ces propriétés des petits cultivateurs et des ou-

vriers agricoles, entreprendre ou encourager la construction d'habitations individuelles à bon marché et provoquer l'amélioration des conditions de la vie rurale. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Elles doivent assumer un rôle très actif en matière de main-d'œuvre agricole et, en particulier, organiser les migrations saisonnières interrégionales et, s'il y a lieu, les immigrations étrangères d'ouvriers agricoles ; créer des bureaux de placement locaux et départementaux, ainsi qu'un office national ; constituer des commissions d'arbitrage entre patrons et ouvriers, fonder des écoles d'apprentissage pour les ouvriers spécialisés, favoriser ou entreprendre la construction de canaux d'arrosage, favoriser ou entreprendre la création de réseaux ruraux de distribution électrique. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le ministre de l'agriculture soit par les agents de son administration, soit par des inspecteurs des finances, exerce sur les caisses des chambres d'agriculture le même contrôle que celui qui est prescrit pour les caisses des établissements publics. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture devront être transmis dans la huitaine au préfet du siège de la chambre qui, s'il y a lieu, en saisira le ministre ; celui-ci, dans le mois, fera prononcer, par décret, l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux attributions légales des chambres.

« Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourraient être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES RÉGIONALES

« Art. 52. — La chambre régionale se composera de tous les membres des chambres départementales fédérées ou d'un certain nombre seulement de ces membres, délégués par leurs collègues des chambres départementales ou comités agricoles départementaux, conformément aux clauses du contrat de fédération prévu par l'article 4. Le nombre de ces délégués ne pourra être ultérieurement modifié qu'en assemblée plénière de toutes les chambres départementales ou comités départementaux. Cette modification ne prendra effet qu'un an après avoir été approuvée par le ministre de l'agriculture.

« Les membres des chambres régionales sont nommés pour six ans par les comités départementaux. Leur mandat se termine avec la cessation de la fédération des chambres départementales prévue par l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent, à cet effet, contracter des emprunts collectifs dont la charge sera répartie par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes de ces chambres. Le préfet du département où la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent réunir, en un budget unique, les budgets des chambres départementales fédérées. Elles peuvent laisser tout ou partie de leurs budgets aux comités agricoles départementaux. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Le bureau de la chambre régionale est composé :

« D'un président ;

« De vice-présidents en nombre égal à celui des départements fédérés, sauf un, celui du président. Les vice-présidents seront de droit présidents du comité agricole départemental ;

« De deux secrétaires généraux ;

« De secrétaires en nombre égal à celui des arrondissements fédérés. Les secrétaires seront présidents de droit des sections d'arrondissement prévues par l'article 62.

« Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITION SPÉCIALE AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

« Art. 56. — Le bureau de la chambre départementale est composé de :

« Un président ;

« De vice-présidents, à raison de un par arrondissement, moins celui du président.

« Les vice-présidents sont de droit présidents de la section d'arrondissement prévue à l'article 62 ;

« De deux secrétaires.

« Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles. » — (Adopté.)

TITRE VI

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET SECTIONS D'ARRONDISSEMENT

« Art. 57. — Le comité agricole départemental est composé des membres des chambres départementales d'agriculture qui, en vertu des articles 2 et 5, auront décidé leur fédération avec d'autres chambres départementales pour former une chambre régionale. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les prérogatives accordées aux chambres d'agriculture par la présente loi ne sont limitées, pour les comités agricoles départementaux, que par la délégation qu'en toute indépendance les chambres départementales ont pu consentir de leurs droits aux chambres régionales d'agriculture.

Le statut du comité agricole départemental devra être établi par la chambre régionale d'agriculture en conformité des dispositions de la présente loi ainsi, que des conditions du contrat de fédération des chambres départementales. Il devra être communiqué au ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Lorsque des chambres départementales se sont fédérées afin de former une chambre régionale, conformément aux articles 2 et 5, les règles d'élection édictées par la présente loi pour les chambres départementales s'appliqueront aux comités agricoles départementaux qui leur succéderont. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Les comités agricoles départementaux se réunissent quatre fois par an, en particulier aux mois de mai et décembre, quinze jours avant la réunion de la chambre régionale.

« Ils peuvent, sur la demande de la chambre régionale ou sur la demande de trois de leurs membres, se réunir dans l'intervalle des sessions.

« Ils se réunissent, en outre, s'il y a lieu, conformément à l'article 52, à la suite de chaque élection, pour choisir leurs délégués à la chambre régionale. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Le bureau du comité agricole départemental est composé :

« Du vice-président choisi par la chambre régionale dans le département, conformément à l'article 59, lequel sera président de droit ;

« De deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par l'assemblée.

« Les vice-présidents et secrétaires sont nommés pour un an et toujours rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Les chambres d'agriculture peuvent siéger en sections d'arrondissement qui ont le droit de se réunir dans l'intervalles des sessions pour les études ou les réalisations qui leur sont confiées par la chambre régionale ou le comité agricole départemental, lesquels fixent librement leurs attributions.

« Les élus de chaque arrondissement composent ces sections qui peuvent, si la chambre en décide ainsi, se réunir en section régulière ou exceptionnelle au chef-lieu d'arrondissement pour étudier les questions spéciales à cet arrondissement.

« Les sections d'arrondissement peuvent faire appel aux membres associés prévus par l'article 31. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Le sous-préfet fournit un local pour les réunions des sections.

« Il a droit d'entrée aux séances. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le bureau de la section d'arrondissement est ainsi composé :

« Du vice-président de la chambre départementale conformément à l'article 56 ou du secrétaire de la chambre régionale, conformément à l'article 55, président de droit ;

D'un vice-président ;

D'un secrétaire. » — (Adopté.)

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

« Art. 65. — Il sera procédé dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la nomination des chambres d'agriculture.

« Un décret déterminera les parties des départements dévastés où il sera provisoirement impossible de procéder aux élections ci-dessus visées. Les chambres d'agriculture de ces départements, une fois constituées, désigneront, à titre provisoire, les citoyens chargés de représenter les intérêts agricoles de ces territoires, à raison d'un membre par canton. Dès que la région sera reconstituée, la chambre d'agriculture devra solliciter du ministère de l'agriculture des élections régulières. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les membres des offices agricoles créés par la loi du 6 janvier 1919 seront nommés par les chambres d'agriculture, cette désignation devant se faire dès l'expiration du mandat des membres actuellement en fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Les lois, décrets, règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 124 DU TRAITÉ DE VERSAILLES

M. le président. La parole est à M. de La Batut, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, relatif à une proposition de résolution de M. de La Batut, concernant l'application de l'article 124 du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport :

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 124 du traité de paix a pour objet d'assurer à des intérêts français, compagnies concessionnaires ou particuliers indigènes, les réparations qui peuvent être dues et les mettre à la charge de l'Allemagne.

Mais la Chambre des députés a pensé, d'accord avec le Gouvernement, que le Parlement doit avoir le légitime désir de ne voir présenter à ce sujet, par le Gouvernement français, aucune demande d'indemnité sans une autorisation législative ou décision judiciaire passée en force de chose jugée.

C'est à cette préoccupation que répond notre proposition de résolution.

Quel que soit le résultat des instances engagées, l'Allemagne devra, en tout état de cause, aux termes mêmes de l'article 124 du traité, supporter la charge des indemnités qui seront dues. C'est la commission des réparations qui statuera sur le montant des indemnités à exiger de l'Allemagne, mais la demande n'en sera faite par le Gouvernement français, substitué en réalité aux particuliers et agissant en leur nom, qu'après une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ou, à défaut d'une telle décision, qu'après une autorisation résultant d'une disposition législative.

Telle est la portée de la motion que nous vous proposons et qui concerne l'application du traité. Au Palais-Bourbon, M. Viollette avait saisi la Chambre d'un amendement analogue qui a été modifié par la commission du traité de paix et adopté ensuite à l'unanimité après une discussion des plus complètes.

Juridiquement, la motion qui a été votée et que nous vous proposons d'adopter ne soulève pas d'objection grave, elle laisse en tout état de cause peser sur l'Allemagne la charge des indemnités éventuellement prévues par l'article 124.

Votre commission des affaires étrangères l'a acceptée à l'unanimité et vous en propose le vote.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de La Batut, Bérard, le comte d'Alsace, Castillard, Guillier, Reymoneng, Monis, Brindeau, Perreau, Régismanset, Lintilhac, Milan, Strauss, Guilloteaux, Forsans, Sabaterie, le comte d'Elva, Boudenoot, Savary, Limouzin-Laplanche.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à ne mettre au compte de l'Allemagne, parmi les indemnités éventuellement envisagées à l'article 124, que celles qui résulteraient d'une disposition législative préalable à la demande présentée devant la commission des réparations ou d'une sentence ayant acquis autorité de chose jugée et émanant de la juridiction régulière civile ou administrative.

« Le Sénat invite également le Gouverne-

ment à poursuivre le recensement de toutes les créances que l'Etat ou la colonie peut avoir contre les compagnies concessionnaires visées à l'article 124. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION CONCERNANT L'APPLICATION DU TRAITÉ DE VERSAILLES (RÉPARATIONS ET ACCORD FINANCIER)

M. le président. La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner la proposition de résolution déposée par MM. Debierre, Lucien Hubert, Hayez, Rousé, Cauvin, Bersez, Dehove, Potié, Trystram, Saint-Germain, Colin, Laurent Thiéry, Albert Peyronnet, Dron.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, vous avez été saisis, au cours de la discussion du traité de paix avec l'Allemagne, d'une proposition de résolution, signée de nos collègues, MM. Debierre, Bersez, Saint-Germain, Colin, Hayez, Lucien Hubert, Rousé, Cauvin, Laurent Thiéry, Albert Peyronnet, Dehove, Potié, Dron Trystram, ayant pour but d'inviter le Gouvernement français à reprendre des pourparlers avec les gouvernements alliés et associés en vue d'obtenir : 1° le désarmement de l'Allemagne ; 2° l'affectation par priorité à la France des versements de l'ennemi.

Votre commission des affaires étrangères a cru devoir vous proposer d'accepter en principe cette résolution, mais il lui a paru préférable de la formuler dans les termes employés par la Chambre des députés pour exprimer le même désir.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter les propositions de résolution suivantes :

« I. — Le Sénat invite le Gouvernement à s'entendre avec les puissances alliées et associées en vue de l'exécution de toutes mesures rendant effectif le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés par l'interdiction de certaines fabrications de guerre et par toutes autres dispositions jugées nécessaires.

« II. — Le Sénat, confiant dans l'esprit d'équité et de justice des puissances alliées et associées, invite le Gouvernement à poursuivre avec elles les négociations financières en vue d'obtenir :

« 1° Que les versements de l'Allemagne soient affectés, par priorité, jusqu'à complète compensation, à la réparation des dommages causés dans les régions envahies ou dévastées ;

« 2° Que la solidarité née dans la guerre soit continuée tant en vue d'assurer l'exécution par l'Allemagne de ses obligations, qu'en vue d'assurer et de garantir, en tous cas, par des efforts communs et une action commune dans le domaine financier, la restauration rapide des régions envahies et dévastées ;

« 3° Qu'un accord intervienne entre les puissances alliées et associées pour un règlement équitable des charges de la guerre. »

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Bérard, Castillard, de La Batut, Reymoneng, Brindeau, Régismanset, Milan, Per-

reau, Limouzain-Laplanche, Lintilhac, Strauss, Guilloteaux, Forsans, le comte d'Elva, Sabaterie, le comte d'Alsace, Morel, Boudenoot, Savary, Guillier.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à s'entendre avec les puissances alliées et associées en vue de l'exécution de toutes mesures rendant effectif le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés par l'interdiction de certaines fabrications de guerre et par toutes autres dispositions jugées nécessaires.

« Le Sénat, confiant dans l'esprit d'équité et de justice des puissances alliées et associées, invite le Gouvernement à poursuivre avec elles les négociations financières en vue d'obtenir :

« 1° Que les versements de l'Allemagne soient affectés, par priorité, jusqu'à complète compensation, à la réparation des dommages causés dans les régions envahies ou dévastées ;

« 2° Que la solidarité née dans la guerre soit continuée tant en vue d'assurer l'exécution par l'Allemagne de ses obligations qu'en vue d'assurer et de garantir, en tout cas, par des efforts communs et une action commune dans le domaine financier, la restauration rapide des régions envahies et dévastées ;

« 3° Qu'un accord intervienne entre les puissances alliées et associées pour un règlement équitable des charges de la guerre. »

S'il n'y a pas d'observation sur la proposition de résolution, je la mets aux voix.

(La résolution est adoptée.)

10. — INSERTION D'UN RAPPORT AU Journal officiel.

M. le président. La parole est à M. Chéron pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Henry Chéron, Millès-Lacroix, Lintilhac, de Selves, Courrégelongue, Beauvisage, Steeg, Bérard, Vieu, Reymoneng, Guillier, Savary, Limouzain-Laplanche, Charles-Dupuy, Ranson, Gavini, Debierre, Monservin, plus une signature illisible.

SÉNAT. — IN EXTENSO.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

11. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les deux communications suivantes :

« Paris, le 14 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la limitation des élections partielles.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques sur l'élection des députés. (*Assentiment*).

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 14 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion*).

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Simonet avait, à la précédente séance, déposé une demande d'interpellation sur la circulaire adressée aux préfets au sujet de l'interdiction des exhumations et transports des corps des soldats morts pour la France. Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est disposé à accepter la date de jeudi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL RELATIF A L'EXÉCUTION DES TRANSPORTS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle

la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Lhopiteau, rapporteur. Messieurs, sous forme d'ouverture de crédits, le Sénat est appelé à régler la question extrêmement importante des transports militaires pendant la guerre. Aux termes du cahier des charges qui lie les compagnies, il était prévu, par l'article 54, que ces transports, en cas de mobilisation, seraient effectués à la moitié des tarifs indiqués au cahier des charges.

L'application de cette disposition soulevait des difficultés inextricables. Il aurait fallu tenir compte du poids et de la nature de chaque expédition, même de la vitesse de chaque train et de la classe des voitures employées pour le transport des militaires de chaque grade. Nous nous serions heurtés à des impossibilités matérielles certaines.

C'est dans ces conditions que l'on a cherché à simplifier le calcul. Une commission a été constituée, en 1897, sous la présidence de M. Cotelle, conseiller d'Etat. Elle a élaboré un traité qui a été accepté par les compagnies, le 12 juin 1898, et qui a reçu, dans la conversation courante, le nom de traité Cotelle.

Le traité Cotelle était un forfait basé sur les prix payés pendant l'année précédant la mobilisation, par le public, pour une tonne de marchandises transportée à un kilomètre. Il devait laisser aux compagnies un léger bénéfice ; il devait donc être rémunérateur pour elles.

Messieurs, pendant cette guerre, les conditions économiques ont été bouleversées, les prix de toutes les choses ont augmenté ; la guerre a duré beaucoup plus qu'il n'avait été prévu et qu'il ne pouvait être prévu, au moment de l'élaboration du traité Cotelle, si bien que les compagnies, si elles devaient ne recevoir que strictement les prix fixés dans ce traité, en subiraient un déficit considérable au lieu de réaliser le bénéfice envisagé en 1898.

C'est dans ces conditions, qu'elles se sont adressées au conseil d'Etat et qu'elles ont présenté à cette assemblée une série de réclamations qui se chiffraient par un total de 2 milliards 477 millions.

Le Gouvernement a pensé qu'avant d'aborder la discussion devant le conseil d'Etat, il convenait de faire examiner les réclamations des compagnies et il a institué une commission que l'on a appelée la commission des litiges.

Cette commission reconnut qu'il était juste de majorer, dans certaines proportions, les prix du traité Cotelle : elle avait arrêté un certain nombre de majorations, qui n'étaient pas les mêmes, d'ailleurs, pour tous les réseaux, car il était tenu compte des transports spéciaux de chacun des réseaux.

Mais cette formule était encore extrêmement compliquée, et le Gouvernement a voulu en chercher une plus simple. C'est alors qu'il a institué une nouvelle commission qui a pris, elle, pour base de ce qui était dû aux compagnies, le prix de revient réel : c'est-à-dire qu'elle a proposé de majorer les prix du traité Cotelle de façon à atteindre les dépenses réelles effectuées par la compagnie. En somme, on a totalisé les dépenses faites par les compagnies pendant la guerre ; on a totalisé les recettes qui provenaient, tant des armées que du commerce et l'on a fait la proportion entre les

deux. C'est sur ces bases qu'une transaction est intervenue entre les compagnies et le Gouvernement.

Pourquoi le Sénat doit-il accepter cette transaction ? Je vais l'indiquer en deux mots seulement, parce que je ne fais ici qu'un très bref exposé : ce droit strict, il est bien entendu que le traité Cotelle l'imposait aux compagnies, cela ne fait pas de doute. Mais il faut bien convenir aussi que les compagnies auraient pu triompher sur un certain nombre de contestations qu'elles avaient apportées devant le conseil d'Etat ; je fais grâce au Sénat de leurs prétentions accessoires, j'en indique que les principales :

La première visait le transport des armées alliées. Les compagnies disaient : « Nous avons stipulé des prix pour les transports de l'armée française. Certes, ces prix auraient pu jouer en faveur de contingents quelconques qui seraient venus prendre leur place dans l'armée française, même si ces contingents étaient provenus de pays étrangers. Mais la situation n'est pas celle-là. Ce sont des armées étrangères entières qui sont venues sur le territoire de France et qui ont fait appel à nos services, des armées qui combattaient sans doute pour la France, puisque la France était dans le bloc des alliés, mais qui combattaient surtout pour leur pays, quoique combattant à notre frontière. (Très bien ! très bien !)

Et elles ajoutaient : « Nous ne nous sommes pas engagées à transporter des effectifs aussi considérables. Nous n'avons envisagé, en somme, que les transports de l'armée française. »

J'indique la réclamation qui a été formulée devant le conseil d'Etat. Quelle solution le haut tribunal lui aurait-il donnée ? Nous n'en pouvons rien savoir. Evidemment, cette solution était des plus douteuses. Il y avait risque de perte pour l'Etat. La transaction, naturellement, fait disparaître ce risque.

Une seconde réclamation des compagnies était celle-ci : elles disaient que, pour la définition du prix moyen de la tonne kilométrique, dans le traité Cotelle, on s'en était référé à la statistique des chemins de fer publiée annuellement par le ministère des travaux publics. Or dans cette statistique figurent les transports en service et les transports des administrations publiques qui ne donnent lieu, les uns, à aucun paiement et, les autres, qu'à un paiement calculé d'après des prix réduits. Elles prétendaient que la moyenne se trouvait ainsi diminuée : il y avait encore là matière à discussion. Je crois très nettement que, sur ce point, les compagnies auraient été déboutées de leurs prétentions.

M. Ernest Monis. C'est vraisemblable !

M. le rapporteur. J'en suis convaincu ; en tout cas il fallait plaider, et je sais un peu, par expérience, que l'on n'est pas toujours sûr des meilleurs procès. Il y avait là encore un aléa.

Les compagnies soumettaient encore un autre litige au conseil d'Etat : c'était ce que l'on a appelé la théorie de l'imprévision. Elles disaient : Quand nous avons traité, en 1898, nous ne pouvions réellement prévoir ni la durée de la guerre, ni l'importance des transports que nous aurions à faire, ni surtout les conditions économiques dans lesquelles nous serions appelés à faire ces transports.

M. Ernest Monis. Mais tous les Français les ont subies, ces conditions !

M. Fabien Cesbron. C'est la théorie du conseil d'Etat pour les usines à gaz qui, d'après cette haute assemblée, ont droit à des réparations.

M. le rapporteur. J'entends bien : vous pensez en ce moment, monsieur Monis, au gaz de Bordeaux.

M. Ernest Monis. Pas du tout. Je pense à tous les Français qui ont subi les mêmes inconvénients. Tous les agriculteurs de mon pays se sont vu enlever tous leurs véhicules, sans exception ; ils ne leur ont jamais été restitués, et ils ne peuvent les remplacer au moyen de la somme qu'ils ont obtenue de la réquisition. Ils l'ont bravement supportée et, fiers d'avoir fait un sacrifice à la patrie. (Très bien ! très bien !) Mais en vérité, vous êtes en ce moment en train de faire un cadeau aux compagnies !

M. le rapporteur. Je comprends très bien que vous combattiez la théorie de l'imprévision. On peut la considérer comme très regrettable.

M. Fabien Cesbron. Elle est acceptée par le conseil d'Etat, malheureusement.

M. le rapporteur. Je ne la discute pas. Je viens uniquement vous exposer ici les raisons qui ont amené la commission des finances à admettre la transaction et qui doivent, à notre avis, déterminer le Sénat à l'accepter à son tour.

On peut contester la théorie de l'imprévision, mais on ne peut contester que le conseil d'Etat l'avait déjà admise dans l'affaire du gaz de Bordeaux et dans deux ou trois autres.

M. Ernest Monis. Dans d'autres conditions.

M. le rapporteur. Je ne discute pas. Je ne plaide pas ici le procès des compagnies ou celui de l'Etat, je cherche à montrer comment la question a été posée et j'expose de quelle manière le débat s'est engagé devant le conseil d'Etat.

M. Guillaume Poulle. Vous l'exposez très clairement.

M. le rapporteur. Il y avait certainement là, je ne dis plus un certain aléa, mais un véritable risque à aborder le conseil d'Etat sur cette contestation, alors qu'il s'était déjà prononcé dans trois ou quatre espèces qui ne sont pas identiques, j'en conviens, mais qui présentaient certaines analogies avec le procès que lui soumettaient les compagnies.

Nous avons pensé à la commission des finances, comme le Gouvernement lui-même l'avait pensé, qu'il n'était peut-être pas très prudent d'exposer les finances de l'Etat à courir ce risque.

J'arrive à un quatrième point. Il était dit dans le traité Cotelle que ce traité pourrait être dénoncé à l'expiration de chaque période décennale. Les compagnies ne l'avaient pas fait en 1908, mais elles s'y sont décidées en 1918. Or, à partir de cette dénonciation — ceci est incontestable — les prix applicables étaient ceux de l'article 54 du cahier des charges, prix considérables, qui auraient été tout à fait onéreux pour l'Etat.

J'entends bien qu'on pouvait discuter là encore pour savoir si la dénonciation faite par les compagnies, en 1918, était valable ou non. M. le ministre de la guerre a contesté qu'elle pût être faite au cours de la guerre, alors que les opérations militaires n'étaient pas encore terminées.

C'était une question préjudicielle dont la solution n'était pas absolument indiquée à l'avance. Le contrat était formel. Il ouvrait la faculté de dénonciation, je le répète, à l'expiration de chaque période décennale ; le conseil d'Etat pouvait donc fort bien décider que la dénonciation, intervenant à la date fixée par le contrat, devait être rete-

nue comme valable. Dès ce moment-là, nous aurions subi pour nos transports militaires, pendant toute l'année 1918, des prix très élevés.

Telles sont, messieurs, les contestations qui étaient portées devant le conseil d'Etat et auxquelles on a cherché à mettre fin par la transaction qui vous est implicitement soumise. Après avoir été préparée par la commission, comme je l'indique, elle a été admise à la fois par le Gouvernement et par les compagnies. Celles-ci se sont alors engagées à abandonner tout recours et toute réclamation.

Au surplus, au regard de l'Etat, la transaction est facilement défendable : elle respecte absolument le principe que nous avons posé en matière de réquisition. Les compagnies de chemins de fer ont subi la réquisition. D'après la loi de 1877, elles ne doivent éprouver de ce fait aucune perte, mais elles ne doivent également réaliser aucun bénéfice. Or, précisément, nous ne leur payons que leurs dépenses, pas un centime de plus. Nous ne nous écartons donc pas du principe général de la loi de 1877 tout en faisant une convention équitable.

J'entends bien qu'il est toujours possible de contester une transaction qui, par définition, comporte des concessions de part et d'autre. Nous aurions peut-être, en effet, si nous avions poursuivi ce procès avec les compagnies, triomphé sur certains points, mais nous aurions sans doute aussi perdu sur d'autres ; qui transige abandonne des chances et rachète des risques.

C'est, en somme, ce que nous vous proposons de faire en ratifiant implicitement la transaction intervenue et en consentant l'ouverture au ministre de la guerre du crédit de 683,590,000 fr. qu'il demande. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués au titre de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 683,590,000 fr. et applicables au chapitre 11 ter du budget de son ministère : « Transports ».

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour.....	217
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RECONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE D'ALLUMETTES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 165,000 fr. et applicable au chapitre nouveau ci-après : « Chap. 143 bis. — Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils, de l'exercice 1919. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour.....	218

Le Sénat a adopté.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CONCOURS POUR LA NOMINATION DES AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pourront se faire inscrire, en vue du concours qui aura lieu au mois de décembre 1919, pour la nomination à des places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat, les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de ladite année.

« Les candidats qui, réunissant au mois de septembre 1914, les conditions spécifiées à l'article 5 du décret du 21 avril 1913, auraient pu se présenter au concours qui devait avoir lieu au mois de décembre 1914, et qui a été ajourné par le décret du 25 septembre 1914, pourront prendre part au concours du mois de décembre 1919 sans avoir à justifier qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de

trente ans prévu au paragraphe qui précède. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera ouvert, à titre exceptionnel, dans le courant de l'année 1920 et, s'il y a lieu, de l'année 1921, un ou plusieurs concours pour la nomination à des places d'auditeur de 2^e classe au conseil d'Etat, indépendamment de ceux qui auront lieu au mois de décembre de chacune de ces années, en exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1887.

« Pourront prendre part à ces concours les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, respectivement au 1^{er} janvier 1920 et au 1^{er} janvier 1921. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, indiqueront les dates d'ouverture des concours mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ainsi que le nombre des places mises au concours.

« Il sera statué par les mêmes arrêtés sur les conditions dans lesquelles des majorations de points seront attribuées aux candidats à raison de leurs services militaires pendant la guerre actuelle. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sous réserve de ce qui est spécifié aux dispositions qui précèdent, les concours auront lieu dans les formes et aux conditions déterminées par le décret du 21 avril 1913. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1^{re} classe au conseil d'Etat, fixée à trente-quatre ans par l'article 80 de la loi du 30 janvier 1907, est, en ce qui concerne les auditeurs de 2^e classe qui seront nommés à la suite des concours ouverts en 1919, en 1920 et en 1921, portée à trente-huit ans comptés au 1^{er} janvier de l'année de la nomination. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

16. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LE SECTIONNEMENT ELECTORAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement,

pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à diviser certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Messieurs, au début de cette discussion, je demande au Sénat la permission de faire de très courtes observations : elles résumeront, en réalité, toute la pensée de votre commission.

La Chambre des députés a adopté un texte sur le sectionnement. Ce texte, nous prions le Sénat de le voter à son tour dans son intégralité.

Au moment où la loi du 12 juillet 1919 a été adoptée par le Sénat, vous pouvez vous le rappeler, messieurs, un certain nombre de membres de l'assemblée vous demandaient de rendre le sectionnement obligatoire : eût été la netteté absolue et cela eût évité toutes les difficultés ultérieures.

Malgré nous on a adopté la formule du sectionnement facultatif. Aussi vous avez vu s'instituer, à la Chambre des députés, des débats délicats, ardues, où se sont heurtés des intérêts personnels légitimes et qui se sont terminés par l'adoption des dispositions sur lesquelles vous avez à vous prononcer. Les débats de la Chambre nous ont prouvé combien il était difficile, en se reportant à des intérêts locaux, économiques ou même politiques, de prendre des dispositions qui plussent à tout le monde. On a soulevé la nécessité du partage pour des raisons maritimes ou terrestres, commerciales, minières, politiques même, car à droite comme à gauche, c'est exactement la même thèse qui a été soutenue. Mais nous ne pouvons pas demander au Sénat de remettre la loi sur le chantier et de la renvoyer ainsi à la Chambre. (Très bien ! très bien !)

Il y a des départements où l'on a présenté des raisons très graves pour soutenir l'une ou l'autre thèse : j'en vois un de la région pyrénéenne, qui a été sectionné, et pour lequel on vient nous dire : « Le département comprend deux régions ethniques très différentes et il y aurait un intérêt de haute portée politique, à supprimer le sectionnement et à réunir tous les électeurs de ce département autour des mêmes urnes électorales. » D'autres disent au contraire : « C'est parce que les deux régions ont des intérêts divers qu'il faut sectionner le département. »

Il est un autre département, qui, lui, a été purement et simplement oublié, là-bas, au loin, au bord de l'Atlantique. Il n'a pas été sectionné par suite d'une erreur matérielle de la commission. Ce sectionnement paraissait s'imposer plus que dans d'autres régions. Malgré cela nous ne vous proposons pas de reprendre la thèse du sectionnement.

D'autres départements ont été l'objet d'une lutte très âpre.

Il y a même un département qu'en principe la loi avait classé dans les non sectionnés. Il a occasionné à la Chambre un débat assez vif où ont été soutenues trois

thèses différentes: le non sectionnement, le sectionnement en trois, le sectionnement en deux.

Le sectionnement en deux a été voté par la Chambre des députés, malgré les bons arguments qui auraient pu être donnés pour une autre thèse. Nous demandons de maintenir le texte de la Chambre.

Pourquoi insistons-nous pour que le Sénat ratifie le vote de l'autre Assemblée? Messieurs, la réponse est fort simple. Il est très difficile dans ce moment de faire faire la navette entre les deux Chambres à une loi qui subira forcément de nombreux voyages, si nous prenons sur nous de ne pas ratifier le vote de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez bien que c'est un des sujets les plus aigus, les plus douloureux, si vous le voulez, pour les candidats de demain. C'est une des questions le plus débattues.

Croyez-moi, messieurs, je vais au devant de ce qui est dans votre esprit à tous. Il y a urgence à résoudre le problème. Ne l'oublions pas: moralement la période électorale est ouverte...

M. Flaissières. C'est très vrai.

M. le rapporteur.... dans la plupart des départements, des listes sont déjà dressées. Il régnait une sorte de malaise dans ces départements qui attendent leur statut définitif.

Seront-ils sectionnés, ne formeront-ils qu'un seul collège électoral? Ils n'en savent encore rien, et ils préparent même, paraît-il, un double jeu de listes, pour ne pas être surpris par votre décision (*Sourires.*) Il faut en finir. Il y va de la dignité du Parlement et du suffrage universel. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, en pleine victoire, un immense malaise économique et politique pèse sur ce pays: pour notre commerce, notre industrie, notre agriculture, on ne fait pas tout ce qu'il faudrait. On ne sait pas encore de quoi demain sera fait. Il y a, sur tout ce grand champ de bataille que fut la France, des brouillards qui ne seront dissipés que par la volonté du suffrage universel. Quand le suffrage universel aura statué, toute la France se remettra avec courage au travail. C'est pour mettre fin à cette incertitude, pour éloigner les difficultés qui séparent nos concitoyens, que je vous demande d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. Fabien Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Messieurs, il est certain que le rapport de l'honorable M. Béraud, ainsi que les observations qu'il vient de présenter à la tribune, ne marquent pas un très grand enthousiasme pour le projet qui a été voté par la Chambre des députés. C'est que, en effet, dans ce projet — on peut bien le dire avec toute la déférence que l'on doit à l'autre Assemblée — le caprice semble avoir tout de même pris plus de part que le véritable esprit de justice.

Comme vous avez pu le constater, on va sectionner des départements relativement petits, avec 7 députés, alors qu'on en voit d'autres qui ont 8, 12, 24 députés même, et qui sont restés absolument intacts. C'est ainsi que mon département, celui de Maine-et-Loire, avec 7 députés, est sectionné, alors qu'un département voisin, avec 8 députés, ne l'est pas, et c'est un département dont la situation topographique est

sensiblement la même; je veux parler du département d'Ille-et-Vilaine, dont le chef-lieu, qui a 80,000 habitants, comme Angers, est, comme Angers aussi, le point central du département.

Le département de Maine-et-Loire est sectionné, celui d'Ille-et-Vilaine ne l'est pas, celui du Finistère non plus. Pourquoi?

Il y a, messieurs, quelque chose de plus fort: c'est que, par un vote formel qui, d'ailleurs, se comprenait pleinement, vous aviez décidé que les départements envahis ne seraient pas sectionnés. En dépit de ce vote, la Chambre des députés a admis que le département du Pas-de-Calais serait sectionné. C'est de la fantaisie pure. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Assurément, comme le disait l'honorable rapporteur tout à l'heure, la loi aurait pu décider qu'à partir d'un certain nombre de députés par exemple à partir de 8 ou de 10, les départements seraient sectionnés. On pouvait accepter ou non ce principe, mais enfin, une fois voté, il aurait été écrit dans la loi et on aurait dû obligatoirement s'y conformer. Au contraire, avec ce principe du sectionnement facultatif, on aboutit à des fantaisies véritablement injustifiables.

« Sectionnement facultatif », l'expression aurait pu encore s'expliquer, si la commission ou si le rapport avait apporté des raisons déterminantes en vue de ce sectionnement, appliqué à un département plutôt qu'à un autre. Mais, en ce qui concerne, tout au moins, le département que j'ai l'honneur de représenter, pas une seule raison n'a été alléguée. C'est pourquoi je trouve déplorable la décision de la Chambre.

Néanmoins, l'honorable rapporteur convie le Sénat à adopter purement et simplement le projet de la Chambre. Quelles raisons en donne-t-il? Il ne justifie pas autrement son opinion. La simple raison qu'il donne est celle qui est, malheureusement invoquée tout de même un peu trop fréquemment devant le Sénat: c'est que nous sommes pressés par le temps. Les élections approchent, il ne faut pas exposer le projet à faire la navette entre la Chambre et le Sénat.

M. Jean Codet. L'argument principal est qu'il faut aller le plus tôt possible devant le suffrage universel.

M. Fabien Cesbron. C'est entendu; mais je ne crois pas que le vote que je vous demanderai d'émettre retarde beaucoup le vote du projet de loi. Nous pouvons, par exemple, décider en une demi-heure qu'il n'y aura pas de sectionnement, sauf peut-être pour le département de la Seine. Demain, la commission de la Chambre des députés serait saisie et, dès jeudi, elle pourrait le rapporter et le faire voter. Si elle ne le vote pas, nous verrons, à notre tour, ce que nous aurons à faire.

Que le Sénat veuille bien remarquer que la période électorale n'est pas encore ouverte, quoi qu'en dise l'honorable rapporteur. La Chambre n'a même pas encore statué sur l'ordre des élections, qui est une question, tout de même, plus importante que celle du sectionnement.

Je crois donc que le Sénat pourrait renvoyer à la Chambre des députés cette question du sectionnement, qui, étant donné le vote que je vous demande d'émettre aujourd'hui, pourrait faire, dès demain, l'objet d'une réunion de la commission de la Chambre et être rapportée dès jeudi.

Je n'ai, messieurs, pas d'autres observations à faire dans la discussion générale. Je me réserve seulement de présenter, le

cas échéant, quelques observations au cours de la discussion des articles, particulièrement en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire. (*Très bien! à droite.*)

M. Eugène Lintilhac. C'est rouvrir une bataille!

M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je me joins à l'honorable rapporteur de votre commission pour demander au Sénat de bien vouloir décider le passage à la discussion des articles du projet en discussion.

Sans doute les décisions de la Chambre, en ce qui concerne le sectionnement des départements, peuvent être l'objet d'observations judicieuses. Dans l'autre Assemblée et dans celle-ci, un certain nombre de considérations ont été présentées, soit au point de vue économique, soit au point de vue politique, soit au point de vue ethnique. Des départements comprenant un nombre de députés supérieur à celui de certains départements sectionnés ont été, en effet, éliminés par la Chambre du bénéfice du sectionnement. (*Sourires.*)

M. Eugène Lintilhac. Mettons du sort.

M. le rapporteur. Il y en a qui sont pour le sectionnement.

M. Touron. Certains en bénéficieront.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Certes, on pourrait discuter les motifs de cette élimination; on trouverait pour cela de bonnes raisons dans les deux sens, mais, à l'heure qu'il est, comme le disait M. le rapporteur, une seule préoccupation doit dominer la haute Assemblée: c'est celle de la nécessité d'aboutir rapidement. (*Très bien! à gauche.*)

Nous sommes, messieurs, à la veille de la période électorale. La Chambre des députés, aujourd'hui même, a mis à son ordre du jour de demain la discussion du projet de loi portant la fixation de la date des élections. Il est à espérer qu'à la fin de la semaine tout sera terminé; la période électorale sera ouverte.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de vouloir bien décider le passage à la discussion des articles et le vote du projet dans son intégralité, afin d'éviter, entre les deux Assemblées, un certain nombre de voyages qui risqueraient d'ajourner à une date trop lointaine le vote définitif de la loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Aucun département ne sera sectionné, à l'exception des départements suivants: Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Seine, qui sont divisés en circonscriptions législatives élisant chacune de trois à quatorze députés, conformément au tableau ci-annexé:

Tableau des circonscriptions électorales.

DÉPARTEMENTS	NUMÉRO des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE des députés.
Aveyron.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Espalion, de Rodez (cantons de Conques, Marcillac, Naucelle, Rignac, la Salvetat, Sauveterre) et de Villefranche.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Millau, de Rodez (cantons de Bozouls, Cassagne, Begonhes, Pont-de-Salars, Resquita, Rodez) et de Saint-Affrique.....	3
Bouches-du-Rhône.....	1 ^{re}	Arrondissement de Marseille.....	6
	2 ^e	Arrondissements d'Arles et d'Aix.....	3
Calvados.....	1 ^{re}	Arrondissements de Bayeux, de Caen et de Pont-l'Évêque.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Falaise, de Lisieux et de Vire.....	3
Loire-Inférieure.....	1 ^{re}	Arrondissement de Nantes (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e cantons de Nantes; cantons de Bouaye, Vertou).....	4
	2 ^e	Arrondissements d'Ancenis, de Paimbeuf, de Châteaubriant, de Nantes (cantons d'Aigrefeuille, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Légé, le Loroux-Bottreau, Machecoul, Saint-Philibert-de-Grandlieu, Vallet); arrondissement de Saint-Nazaire (cantons de Blain, Herbignac, Guéméné Penfao, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Nicolas-de-Redon).....	5
Maine-et-Loire.....	1 ^{re}	Arrondissement d'Angers (cantons d'Angers Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Est); (canton de Tiercé); arrondissement de Beaugé et de Saumur.....	3
	2 ^e	Arrondissement d'Angers (cantons de Chalonnes-sur-Loire, le Louroux-Beconnais, les Ponts-de-Cé, Touarcé, Saint-Georges-sur-Loire); arrondissements de Cholet et de Segré.....	4
Pas-de-Calais.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol.....	8
	2 ^e	Arrondissements de Montreuil, Saint-Omer et Boulogne.....	6
Basses-Pyrénées.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Oloron, d'Orthez et de Pau.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Bayonne et de Mauléon.....	3
Seine.....	1 ^{re}	8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e arrondissements de Paris.....	14
	2 ^e	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 20 ^e arrondissements de Paris.....	12
	3 ^e	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e , 16 ^e arrondissements de Paris.....	14
	4 ^e	Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.....	14

M. Vidal de Saint-Urbain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vidal de Saint-Urbain.

M. Vidal de Saint-Urbain. Messieurs, lorsque le Sénat a décidé que des sectionnements pourraient être établis par une loi dans les départements représentés à la Chambre par plus de six députés, il n'aurait certainement pas dans sa pensée que cette mesure pût, en réalité, en son application, avoir pour objet de favoriser des combinaisons électorales plus ou moins avouables; que le bon plaisir, en dehors de tout sentiment de justice, présidât à peu près seul à la désignation des départements à sectionner. C'est cependant ce qui est arrivé, et l'arbitraire qui s'est manifesté dans le choix de ces départements a atteint de telles proportions qu'il n'est pas exagéré de dire qu'elles confinent presque au scandale.

Lorsque la proposition de loi sur les sectionnements est venue en discussion à la Chambre des députés, M. le vice-président Groussier a prononcé les paroles suivantes, qui ont été très applaudies :

« Je suis certain, a-t-il dit, que le sentiment unanime de ceux qui ont voté la loi sera de constituer les circonscriptions les plus larges possible et de ne faire de sectionnement que lorsqu'il y aura des raisons économiques et géographiques qui les ren-

dront nécessaires dans des départements trop peuplés ou trop étendus. »

Et M. le président de la commission du suffrage universel, insistant sur la même idée, disait :

« Ce n'est pas seulement parce que dans un département les députés seront d'accord pour des raisons politiques contre le sectionnement, tandis que, dans l'autre, ils seraient d'accord pour sectionner, qu'il y aura un traitement différent, c'est parce qu'il y aura des raisons économiques, des raisons tirées des facilités ou des difficultés de communications. »

Voilà donc la règle bien posée, telle que la formulaient, d'ailleurs, le simple bon sens et l'équité; il faudra, pour sectionner, qu'il y ait un motif : si les intérêts économiques de certaines régions l'exigent, si le département est par trop dépourvu de voies de communications, si le chiffre de sa population est très élevé, alors on pourra sortir de la règle, qui est le non-sectionnement, pour entrer dans l'exception, qui est le sectionnement.

Voilà ce qu'on devait faire et ce qu'on annonçait solennellement qu'on ferait. Hélas ! combien décevante a été la réalité !

Le Gouvernement proposait le sectionnement de 22 départements. La Chambre en a sectionné 8 seulement. Quelle modération, si on s'en tient au chiffre seul. Mais, dans ce court tableau des départements sacrifiés, que d'incohérences, que d'injustices crian-

tes, que de favoritisme et de camaraderie à peine dissimulés !

Ce qui frappe, si l'on prend la liste de ces malheureux départements, c'est l'absence de tout motif indiqué pour les sectionner. On sectionne parce qu'on sectionne, *si pro ratione voluntas*, sans même prendre la peine d'examiner ou de discuter les arguments invoqués, dans chaque cas particulier, par ceux qui protestent contre le sectionnement. C'est ainsi qu'on arrive à des résultats monstrueux : pourquoi sectionner, par exemple, les Landes et pas la Seine-Inférieure...

M. Henry Chéron. Je vais vous le dire.

M. Vidal de Saint-Urbain. ... la Loire-Inférieure et pas la Gironde, les Bouches-du-Rhône et pas la Vendée ?

Mais c'est surtout quand on arrive à l'infortuné département que je représente au Sénat, qu'on est stupéfié. Ce département est, de tous ceux qui ont plus de six représentants, le moins peuplé, de beaucoup; aucune raison, de l'ordre économique ou géographique, n'a été même alléguée par celui de ses représentants qui a demandé le sectionnement. Il a cependant fait valoir un argument, un seul.

M. Eugène Lintilhac. Il n'est pas candidat ! (*Rires.*)

M. Vidal de Saint-Urbain. Il faut sectionner, parce que, a-t-il dit, ne pas sec-

tionner entraînerait pour le parti radical la perte de certains sièges. (*Mouvements divers.*) Je n'invente rien; je cite :

« Quelle que soit la procédure que l'on adopte pour voter sur les amendements en discussion, je demande à la Chambre, et je le dis sans détour à la majorité républicaine, de voter l'amendement Breton pour sauver les minorités républicaines.

« Je n'admets pas cette espèce d'hypocrisie parlementaire qui consiste à masquer derrière des prétextes géographiques ou économiques des préoccupations qui, dans l'esprit de tous, sont exclusivement politiques. »

Et plus loin :

« Je pose donc nettement la question sur le terrain politique et c'est à la majorité républicaine que je fais appel pour sauver des sièges républicains... »

« Je ne peux pas admettre que les républicains de cette Chambre sacrifient de gaieté de cœur trente ou quarante sièges républicains. »

De raisons économiques ou géographiques, je le répète, pas l'ombre.

M. Grosdidier. C'est aux électeurs qu'il faut dire cela, pas à nous !

M. Vidal de Saint-Urbain. Et voilà pourquoi le département de l'Aveyron est sectionné : il faut sauver quelques sièges républicains — lisez : radicaux — et en gagner quelques autres, si l'on peut.

Que de telles théories soient portées à la tribune française, c'est déjà surprenant; mais qu'elles puissent être sanctionnées par un vote de la majorité, c'est à peine croyable, et c'est, aussi, fort imprudent. Qu'un parti politique brave impunément l'opinion publique et proclame ainsi, officiellement en quelque sorte, la suprématie de la force sur le droit, c'est toujours mauvais; mais il y a des heures — et nous sommes à l'une de ces heures — où un tel geste n'est plus du tout de saison et où les électeurs ne le sauraient tolérer; ils relèveront certainement le gant, si audacieusement jeté. (*Très bien ! à droite.*)

Je parle en ce moment à un point de vue tout à fait général; car si la théorie du bon plaisir et de la force a été proposée à la Chambre et consacrée par elle à propos du département de l'Aveyron, la portée de cette décision dépasse de beaucoup la question électorale; elle est l'affirmation d'une politique générale faite de violences, de brimades, d'injustices, qui a fait son temps, et dont les adeptes feraient sagement de tenir le drapeau avec une allure moins provocatrice, à l'heure où le pays, épris de liberté et de tranquillité, va faire entendre sa voix, depuis cinq ans silencieuse.

Avec combien de raison, l'honorable **M. Lefas**, exprimant sa surprise en entendant émettre à la tribune la théorie que la Chambre a faite sienne, s'écriait : « Quelle pitoyable préface aux élections législatives ! »

J'ignore ce qui se passe dans les départements autres que le mien. Mais je puis vous dire que, dans le département de l'Aveyron, l'émotion est très vive. Ce n'est pas que la mesure prise par la Chambre, en ce qui le concerne, puisse changer grand'chose à sa situation politique actuelle. Chez nous les partis s'équilibrent à peu près, ainsi que le faisait très justement remarquer au Palais-Bourbon **M. le député de Castelnaud.**

Aux élections de 1914, les partis modérés ont obtenu dans l'ensemble du département 46.645 voix, les partis avancés, 46.615 : c'est l'égalité; en sorte que le sectionnement aurait plutôt pour but, dans la pensée de ceux qui l'ont provoqué, de conquérir des sièges que de conserver ceux qu'ils ont déjà. Ce qui prouve que, même dans les accès de franchise, il n'est pas

rare de découvrir une arrière-pensée, dont ne peuvent être dupes les gens bien informés.

Mais le département de l'Aveyron a été surtout outré du traitement d'exception qui lui est fait par le projet. Pourquoi le sectionne-t-on, lorsque la plupart des départements plus peuplés que lui, placés dans des conditions économiques et géographiques moins favorables, ne le sont pas ? Il trouve dans cette mesure inattendue quelque chose d'injurieux; il ne comprend pas que lui, qui, à toutes les grandes époques du scrutin de liste, en 1848, en 1871, en 1885, a pu voter comme les autres régions de France, sans entraves, dans sa pleine et entière indépendance, il ne comprend pas qu'il soit aujourd'hui ligoté, mis en tutelle et rattaché en quelque sorte au scrutin d'arrondissement, supprimé pour soixante-dix-huit départements et rétabli pour lui et quelques autres, et cela sans qu'un motif quelconque d'un tel ostracisme soit même invoqué.

M. Eugène Lintilhac. Mais, mon cher collègue, vous savez bien que la loi en discussion est de transition, avec des survivances du statut arrondissementier, non dissimulées, témoin ce fait qu'on maintient transitoirement le même nombre de députés qu'au scrutin d'arrondissement. Patience et expérience ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Vidal de Saint-Urbain. Puisque vous m'interrompez, mon cher collègue, je vous répondrai que notre département ne devrait avoir que cinq députés, et, en fait, au prochain recensement, il n'aura que cinq députés. Comme mesure transitoire, vous lui imposez le désagrément d'être sectionné, alors que d'autres départements, qui pourraient l'être à plus juste titre, ne le sont pas; il y a là une injustice criante, révoltante contre laquelle nous ne saurions trop nous élever.

M. Touron. C'est écœurant.

M. Charles Deloncle. On pourrait proposer de diminuer le nombre des députés de l'Aveyron.

M. Vidal de Saint-Urbain. Quelle raison secrète, se disent nos compatriotes, peut leur valoir un tel traitement ? N'ont-ils pas fait la guerre avec autant d'abnégation et de dévouement que les Français des autres provinces ? N'ont-ils pas perdu sur les champs de bataille 10.000 de leurs enfants, sur une population de 369.000 âmes, ce qui constitue, en sacrifices humains, l'une des proportions les plus élevées des départements français ? Ne payent-ils pas les impôts comme les autres ? Pourquoi porter atteinte, dans des conditions si désobligeantes, si injustifiées, à un bien qu'ils croyaient intangible, pour eux comme pour les autres, la liberté du vote et son plein exercice dans le droit commun ?

L'esprit public est, par nature, très calme dans notre pays, très enclin aux solutions de conciliation et d'apaisement. Il était tout disposé à maintenir cet esprit de concorde, qui n'a pas été un seul instant troublé dans nos régions pendant toute la durée de l'affreux cataclysme. Par votre disposition législative, inopportune et importune, vous allez réveiller chez nous, avec une âpreté inconnue jusqu'à ce jour, toutes les vieilles querelles, qui perdaient visiblement de leur acuité. Ce trouble, qui va rendre orageuses les élections législatives, se retrouvera et s'aggravera dans les consultations populaires qui suivront, particulièrement dans les élections municipales. (*Approbaton à droite et sur divers bancs au centre.*)

Dans le département de l'Aveyron, tout était à la conciliation; des listes se préparaient dans cet esprit. Vous allez ren-

dre tout cela impossible par votre sectionnement. Du champ de bataille législatif, les passions vont naturellement descendre dans l'arène des luttes départementales et communales. Nous voulions la paix, vous nous déclarez la guerre. Est-ce équitable ? Est-ce politique ?

Le conseil général de l'Aveyron avait bien compris ce grand danger. Dans sa session du mois d'avril dernier, alors que la Chambre ne s'était pas encore prononcée sur la question du sectionnement, un vœu a été émis par cette assemblée contre le sectionnement du département de l'Aveyron. Ce vœu s'est produit dans des conditions tout à fait particulières et sur lesquelles j'appelle toute l'attention du Sénat. Aucun membre de l'assemblée départementale, qui était au complet, n'a voté contre. Il a été adopté à une imposante majorité; il y a eu des abstentions, mais aucune voix ne s'est élevée pour le combattre. Bien mieux, **M. Lacombe**, ancien député, que beaucoup d'entre vous ont certainement connu à la Chambre et qui est, dans notre département, l'un des représentants les plus autorisés du parti avancé, a parlé avec éloquence et énergie dans le sens du vœu, contre le sectionnement.

J'ajoute que la presse aveyronnaise, depuis l'organe du parti catholique jusqu'aux organes des partis les plus avancés, a été unanime à combattre la mesure proposée. Les comités républicains radicaux de Rodez ont pris des délibérations dans ce sens, de libérations dont il a été fait état au conseil général au moment où il a émis le vœu dont je viens de parler.

Notre honorable collègue, **M. Cannac**, qui appartient au parti radical, qui assistait à cette séance du conseil général et qui a lu tous les journaux du département, ne me démentira pas...

M. Cannac. Le parti radical n'a rien à voir avec tout cela. Si mes collègues et moi nous nous sommes abstenus, c'est que la proposition présentée par la droite du conseil général a été considérée comme ayant un caractère politique et que la question préalable a été posée par **M. le préfet.**

M. Vidal de Saint-Urbain. Vous vous êtes abstenus tous sur le fond parce que vous saviez que ce n'est que subrepticement qu'on pouvait enlever ce vote désapprouvé par l'Aveyron tout entier. (*Protestations sur divers bancs.*)

Permettez-moi, messieurs, de m'étonner qu'il n'ait été tenu aucun compte de ces diverses manifestations de l'opinion publique. A lui seul, le vœu du conseil général aurait dû être déterminant. Il a certainement été communiqué à la commission par **M. le ministre de l'intérieur.** A la séance même où était voté le sectionnement du département de l'Aveyron était proposé le sectionnement de la Haute-Garonne. C'est en se fondant sur un vœu analogue, voté par le conseil général de la Haute-Garonne, que la Chambre a repoussé le sectionnement de ce département.

Je vous apporte le même argument. Le Parlement y fera-t-il un autre accueil ? Aurait-il deux poids et deux mesures ?

Que mon honorable collègue, **M. Alexandre Bérard**, rapporteur de la commission, me permette de lui dire combien j'ai été douloureusement impressionné par les conclusions de son rapport qui vous demande d'enregistrer, sans y rien changer, les décisions de la Chambre. Il reconnaît implicitement la justesse des critiques élevées contre des décisions si graves, puisqu'elles intéressent des départements français, auxquels sont dus, comme aux autres, des égards et une bonne justice.

Je cite ses conclusions :

« Au sein de la commission, certains de ses membres ont proposé des amendements; les uns, tendant à revenir sur le sectionnement voté par la Chambre des députés, par exemple pour les Basses-Pyrénées; les autres, proposant des sectionnements nouveaux dans certains départements des rives de l'Atlantique.

« Quelque intérêt qui s'attache à ces amendements, votre commission, les écartant tous, vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été voté par la Chambre.

« Une modification quelconque rouvrirait, au Palais-Bourbon, le long et rude débat qui s'y était engagé au sujet des divisions des départements. Ce ne serait peut-être qu'après plusieurs voyages entre les deux Chambres que celles-ci pourraient tomber d'accord sur un texte, si même elles y aboutissaient, et un échec serait plus que déplorable en ce qui concerne le plus considérable des départements, la Seine ayant en principe cinquante-quatre députés à élire sur une seule et unique liste. »

Ainsi donc, au nom de la commission, vous venez déclarer à la haute Assemblée qu'il est trop tard pour réparer de telles inégalités et qu'il vient une heure où le législateur est trop pressé pour s'opposer à une injustice !

J'ose espérer que le Sénat ne suivra pas sa commission dans cette voie. Il y a, en la matière qui nous occupe, une trop haute question de moralité politique pour que le Sénat puisse s'en détourner et s'en désintéresser, que dis-je ? pour qu'il consente à s'associer à une mesure que l'opinion publique a déjà universellement blâmée et condamnée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Cannac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cannac.

M. Cannac. Messieurs, je ne voudrais pas ouvrir, entre représentants du même département, une discussion qui a donné lieu, à la Chambre des députés, à l'observation suivante de son président : « Si la discussion prend de telles proportions pour chaque département, nous n'en finirons jamais », et à cette remarque un peu excessive d'un député : « C'est de la cuisine électorale. »

M. Tournon. Pas excessive du tout !

M. Cannac. Je demande au Sénat de ratifier purement et simplement la décision prise par la Chambre des députés en ce qui concerne le département de l'Aveyron, pour ce motif que la représentation des minorités doit être assurée suivant l'esprit de la loi, dans des conditions normales. (*Très bien !*)

M. Vidal de Saint-Urbain. Mais en quoi le sectionnement assure-t-il cette liberté plus que toute autre mesure, et plus que le non-sectionnement ?

Il en est de même d'ailleurs dans tous les départements qui ne sont pas sectionnés, et c'est la très grande majorité.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mon ami, M. de Saint-Quentin, et moi, nous avons, au mois de juillet, combattu le principe du sectionnement, et, mon cher rapporteur, ce n'est assurément pas notre faute si les pénibles débats dont vous parliez se sont institués. Nous les avons prévus.

Ce qui s'est passé à la Chambre n'est pas fait pour modifier notre attitude et c'est

pourquoi, M. de Saint-Quentin et moi, nous venons protester contre le sectionnement voté par la Chambre.

Un journal très républicain et très sérieux de notre département a dit du sectionnement du département du Calvados, que c'était du bolchévisme électoral.

Messieurs, pour ne froisser personne, je n'irai pas jusque-là mais, je dis que c'est une mesure certainement contraire aux intérêts généraux de notre département et que rien, absolument rien, ne peut justifier.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. Boivin-Champeaux. Ni le nombre des députés : il n'y en a que sept, et vous ne sectionnez ni le département du Finistère ni celui de la Seine-Inférieure où il y en a onze, ni la Gironde, qui en a douze, ni le Nord qui en a vingt-trois.

Ni aucune considération géographique : notre département présente, au point de vue territorial, l'unité la plus parfaite.

Ni aucune considération économique : il y a, sans doute, dans le Calvados, comme dans nombre de départements tout à la fois des intérêts agricoles, des intérêts industriels et des intérêts maritimes, mais non seulement il n'y a entre ces intérêts aucune opposition, mais ils sont liés de la façon la plus étroite; nos richesses minières et nos richesses agricoles assurent la prospérité de nos ports et, réciproquement, nos ports assurent l'exploitation fructueuse de nos produits naturels et manufacturés.

Diviser cela, c'est un véritable non sens, c'est cause de faiblesse. L'un des plus grands avantages du scrutin départemental, c'est de faire un bloc de tous les députés pour défendre ensemble tous les intérêts d'un département. (*Très bien ! très bien !*)

La division est tellement factice qu'elle aboutit à de véritables absurdités. C'est ainsi qu'on met dans la première circonscription l'arrondissement de Pont-l'Évêque, et, dans la seconde, l'arrondissement de Lisieux. Or, l'arrondissement de Pont-l'Évêque et celui de Lisieux, c'est le même pays, la même vallée, cette vallée d'Auge que vous connaissez certainement de nom et que peut-être vous avez admirée en allant à Trouville.

M. Eugène Lintilhac. Et son cidre.

M. Boivin-Champeaux. Il a même ceci de particulier qu'en raison de la situation topographique des chefs-lieux, il y a trois cantons de l'arrondissement de Pont-l'Évêque qui n'ont de relations qu'avec l'arrondissement de Lisieux. Jamais les électeurs de Lisieux ne pourront comprendre pourquoi on va les séparer de l'arrondissement qui est leur pays même, et les faire voter avec un arrondissement éloigné d'eux de 100 kilomètres, qu'ils ne connaissent pas, avec lequel ils n'ont aucune relation.

Ou plutôt si, ils comprendront. Ils sont intelligents, nos électeurs, et là-dessus, tout au moins, mon collègue, M. Chéron, ne me contredira pas.

M. Henry Chéron. Certes non !

M. Simonet. Là-dessus, vous allez être d'accord.

M. Henry Chéron. Nous le sommes souvent !

M. Boivin-Champeaux. Pas en ce moment. Quand ils verront que le département d'à côté d'eux, qui est deux fois plus peuplé que le leur, n'est pas sectionné, ils comprendront nécessairement que la mesure qui les atteint est une mesure prise sans aucun souci de l'intérêt général et dans un intérêt de parti.

Messieurs, vous me connaissez, je ne m'abaisserai pas à discuter sur le résultat

de telle ou telle élection ou l'opinion de tel ou tel député. Tout cela, c'est de la cuisine électorale indigne de la tribune française, cuisine que, d'ailleurs, pourra troubler un élément encore très mystérieux : pour la première fois, les poilus vont voter. Mais je dis que le sectionnement, réalisé dans ces conditions, est contraire à l'esprit de la loi. La loi, une loi électorale surtout, ne doit connaître ni les personnes ni les partis. Elle doit être la même pour tous et elle doit être appliquée de la même façon pour tous : le scrutin d'arrondissement pour tout le monde ou le scrutin départemental pour tout le monde, chacun allant, drapeau déployé, défendre devant le collège électoral tout entier ses idées. Qu'elles soient modérées, radicales ou socialistes, elles sont toutes aussi respectables les unes que les autres.

J'ajoute ceci et c'est mon dernier mot : Je crains — car je lutte non pour des personnes, mais pour la justice — je crains que les partisans du sectionnement ne fassent fausse route. L'électeur normand — permettez-moi de vous en tracer le portrait — est un homme réservé qui ne se livre pas beaucoup, ennemi, en matière électorale, de tout ce qui n'est pas clair, profondément conscient de tous ses droits et d'une indépendance farouche.

Prenez bien garde qu'une mesure qui tend à limiter arbitrairement la portée de son vote, à le placer, par rapport aux autres, dans une situation diminuée, une mesure qui, nécessairement, apparaîtra à ces gens comme inspirée par un autre désir que celui de faire prévaloir ses intérêts généraux, ne le choque beaucoup et ne produise l'effet contraire à celui qu'on attend. (*Très bien ! au centre.*)

Messieurs, j'ai terminé. Nous avons fait, au mois de juillet dernier, une loi pour donner de l'air dans les élections, pour permettre aux partis de lutter sur le terrain des principes. Je vous demande de ne pas voter une mesure qui fausse cette loi et qui va faire renaitre dans notre pays les abominables querelles de personnes dont nous espérons être pour toujours débarrassés. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Le sectionnement a été prévu par la loi, mais pour un plus grand nombre de départements.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, si la solution que votre commission vous propose d'adopter était, comme on l'a dit, contraire à toute justice, je me permets d'affirmer que je ne serais pas en ce moment à la tribune pour la défendre. C'est, au contraire, en toute conscience que je viens exposer les raisons qui me font vous prier, à mon tour, d'adopter sans modifications le texte de la Chambre des députés.

Ces raisons sont à la fois des raisons de droit et des raisons de fait, et, pour les développer, je ne retiendrai que quelques minutes de votre attention.

Deux questions se posent à vos esprits à la suite des observations qui ont été présentées soit par l'honorable M. Vidal de Saint-Urbain, soit par l'honorable M. Boivin-Champeaux. Pourquoi la Chambre a-t-elle sectionné certains départements et pas d'autres ? Pourquoi a-t-elle sectionné des départements de moyenne importance, tandis qu'elle laissait en dehors de cette mesure des départements dont la population est beaucoup plus considérable ?

M. Tournon. C'est parce que la Chambre manque de logique !

M. Henry Chéron. Je veux immédiatement répondre à ces deux questions, et ma réponse, je vais la trouver dans la loi du

12 juillet 1919. Cette loi, qui a réglé la réforme électorale, a eu — elle a encore — des partisans et des adversaires, mais elle existe, elle est la loi, et tous les arguments qui tendraient à refaire son procès sont superflus au débat.

Or, cette loi a décidé que les départements qui élisent plus de six députés pourraient être sectionnés en circonscriptions qui doivent comprendre au moins trois représentants chacune. J'ai dit « pourraient ». Ce n'est pas à la légère que ce mot a été introduit dans la loi. Il a donné lieu à de longues discussions, soit devant la commission, soit devant le Sénat lui-même.

Certains, et j'étais de ceux-là avec M. le rapporteur, auraient voulu qu'on insérât le mot « devraient » et qu'ainsi le sectionnement fût uniforme dans toute la France.

De bonnes raisons — sans doute des raisons meilleures que les nôtres — ont été apportées, à la suite desquelles on a inséré le mot « pourraient », indiquant par là que le sectionnement était purement facultatif. La Chambre avait donc le droit, se conformant à la loi, d'effectuer le sectionnement dans certains départements et pas dans d'autres.

Le sectionnement devait-il être opéré d'après l'importance de la population ? Là encore je trouve la réponse dans les travaux préparatoires. Il y a eu ici toute une série de discussions, suivies de scrutins publics, contre le système qui aurait appliqué uniquement le sectionnement aux départements importants. C'est ainsi que, tour à tour, le Sénat a écarté la proposition qui effectuait le sectionnement à dix députés, puis celle qui l'effectuait à huit députés, pour s'arrêter finalement au sectionnement au delà de six.

Mais, direz-vous, il faut pourtant que le sectionnement repose sur une base raisonnable ? Quelle est-elle.

Ici, on paraît perdre de vue le point de départ de la réforme électorale elle-même. Quel a été le but de cette loi du 12 juillet 1919 dont nous sommes assurés aujourd'hui l'application ? Il a été — et c'est tout le débat — d'assurer la représentation des minorités. Les partisans de la réforme électorale, à tort ou à raison, ont reproché au scrutin d'arrondissement d'être trop exclusivement majoritaire, et, pour corriger les imperfections que, d'après eux, il présentait ils ont proposé la représentation proportionnelle intégrale, réforme qui eût donné à chacun sa part. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Cette réforme est venue en discussion devant la Chambre des députés. Elle y a subi de tels changements que, lorsque nous avons reçu le texte du projet, au mois de juillet 1919, il disait exactement le contraire de ce que ses auteurs avaient voulu.

C'est alors que je suis monté à cette tribune pour vous déclarer : « Je ne veux pas, quant à moi, changer mon cheval borgne pour un aveugle. Si le scrutin d'arrondissement ne satisfait pas à la règle de la représentation des minorités, il assure du moins cette représentation dans une certaine mesure. Or, vous me proposez pour le remplacer un scrutin brutalement majoritaire, qui va, dans certaines régions de la France, écraser les minorités : de ce système, je ne veux pas, et je ne donne mon adhésion à la loi que si vous y introduisez le correctif du sectionnement. »

Tout à l'heure on nous disait — c'était M. Boivin-Champeaux qui développait éloquentement cet argument — : « Il faut de l'air, il faut de l'espace dans les élections ; c'est pourquoi nous avons fait la réforme électorale. »

Messieurs, sous le régime de la représentation proportionnelle, nous serions tout à fait d'accord. Il faudrait alors que le scrutin

s'appliquât à un large terrain électoral. Le département ne lui suffirait pas. Il lui faudrait la région, parce que là tous les partis seraient sûrs d'être représentés selon leurs forces. Mais ce n'est pas la représentation proportionnelle que vous nous donnez aujourd'hui, c'est le contraire de la proportionnelle, c'est un scrutin tellement majoritaire que, si une liste a la majorité absolue au premier tour, elle enlève tous les sièges, et qu'il ne reste rien à la minorité. La représentation proportionnelle n'intervient ici que comme un accessoire, un subsidiaire pour essayer d'éviter le second tour. (*Très bien !*) Est-ce que je défends là un point de vue exclusivement personnel et local ? A la Chambre, un homme qui a quelque autorité en pareille matière, M. Charles Benoist, a tenu exactement le langage que je tiens en ce moment. Il a dit : J'ai voulu la représentation proportionnelle et l'on m'apporte le contraire de ce que j'ai réclamé. Comme je ne veux pas d'un scrutin majoritaire brutal, je me prononce en faveur du sectionnement.

M. Eugène Lintilhac. Il a généreusement adopté son bâtard. (*Sourires.*)

M. Paul Strauss. Pas si bâtard que cela !

M. Henry Chéron. Voilà comment on a résolu la question, et vous comprenez quelle en est la conséquence. Si c'est bien là le point de vue auquel se sont placés les auteurs de la réforme électorale, le sectionnement n'est plus fonction du nombre et l'on s'explique très bien que, dans certains départements, même d'une population considérable, où joue naturellement la représentation des minorités par suite de conditions ethniques, géographiques et économiques, l'esprit des populations, tout ce que vous voudrez, on n'ait pas besoin d'appliquer le sectionnement. On s'explique que les députés de ces départements, appartenant à des partis différents, soient venus nous dire : « Nous faisons nous-mêmes la représentation proportionnelle. Nous n'avons pas besoin du sectionnement. » Et l'on s'explique de même qu'il ait été réclamé dans d'autres départements où il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la représentation des minorités.

Ayant ainsi posé la question au point de vue du droit, j'arrive au fait.

Puisque tout à l'heure, mon éminent collègue, M. Boivin-Champeaux, a parlé du département du Calvados, voyons quelle est la situation dans ce département. Nous ne parlerons point des personnes. Nous interrogerons la statistique des derniers scrutins. Nous rechercherons s'il y a, dans le Calvados, en dehors de la représentation proportionnelle, une autre façon que le sectionnement d'assurer et de sauvegarder les droits des minorités.

M. Boivin-Champeaux. C'est de la cuisine électorale !

M. Henry Chéron. Non, non, mon cher collègue, je vous en prie, ne remplaçons point les arguments par des mots.

Aux élections législatives de 1914, deux tendances étaient en présence : la tendance des républicains de gauche et la tendance conservatrice et modérée. La première recueillit, au premier tour de scrutin, 33,500 suffrages environ, la seconde 42,900. Or, retenez ceci, messieurs, ces 42,900 qui sont devenus 45,500 au second tour ont six représentants ; les 33,500 devenus 31,000, un seul ! Oh ! j'appelle ici toute l'attention du Sénat, car ce sont des résultats semblables qui m'ont convaincu, pour ma part, de la nécessité de la réforme électorale. Je ne puis pas admettre que, dans un département, 45,000 électeurs soient représentés par six députés et 31,000 par un seul.

M. Tournon. Alors, faites la proportionnelle !

M. Henry Chéron. Je l'ai votée et, précisément, dans le but d'assurer la représentation des minorités.

Ce que je voudrais vous faire observer, monsieur Tournon, puisque vous me faites l'honneur et l'amitié de m'interrompre, c'est que je ne serais nullement étonné si des partisans du scrutin majoritaire me disaient : Que nous importe que l'on sacrifie tout à la majorité et que l'on ignore les droits des minorités ! Mais je ne puis comprendre que vous, qui n'avez cessé de soutenir les droits des minorités...

M. Tournon. Je n'ai jamais dit un mot là-dessus.

M. Henry Chéron. ... je dis vos amis, vous puissiez, de votre point de vue, admettre un pareil système. On a critiqué la suprématie de la force sur le droit — l'expression, je crois, est de M. Vidal de Saint-Urbain —. En voilà une fameuse application !

Non, ce n'est pas, en vérité, l'un des spectacles les moins curieux qu'ont fournis les débats devant la Chambre — je ne parle pas de ceux qui se sont déroulés ici, car je ne veux désobliger personne — que de constater que des partisans de la représentation proportionnelle deviennent tout à coup de farouches majoritaires, lorsque les hasards d'une réforme plus ou moins bâtarde mettent entre leurs mains un moyen d'écraser leurs contradicteurs. (*Applaudissements.*)

On a fait, tout à l'heure, dans des termes parfaits, le portrait de nos populations normandes, si sages, si avisées, si amies de la clarté. J'ai à peine besoin de dire à M. Boivin-Champeaux que je partage sur ce point complètement son sentiment. Je ne pourrais que l'exprimer avec moins d'éloquence. Mais, justement, parce que nos populations sont avisées et amies de la clarté — et j'ajoute : parce qu'elles ont le sens du calcul — elles ne comprendraient pas qu'après que nous leur avons vanté les bienfaits de la représentation proportionnelle, nous leur disions que 45 égale 6 et que 31 égale 1.

J'ajoute un petit renseignement de fait. Ce n'est pas pénétrer sur le terrain politique que de dire cela.

M. Boivin-Champeaux. Vous y êtes en plein, sur le terrain politique !

M. Henry Chéron. Je suis sur le terrain de la loi.

Voici donc mon renseignement de fait. Nos honorables collègues de la Chambre, représentant les 45,000 électeurs, n'ont pas estimé que leur part dans la représentation fût suffisante.

Au lendemain du vote de la loi du 12 juillet 1919, quand on a dit que la réforme électorale n'allait pas comporter le sectionnement parce que la Chambre l'avait tout d'abord repoussé, ils se sont adjoint de nouveaux candidats pour former une liste de sept noms et écarter l'unique représentant des républicains de gauche.

C'était donc encore trop que nous eussions un député pour 31,000 électeurs.

Vous allez dire : « Celui-là est peut-être un socialiste révolutionnaire ; après tout, on ne peut pas pactiser avec des hommes de désordre ! » Non point, messieurs. C'est un membre de l'Alliance républicaine démocratique ! Est-ce ainsi qu'on assure la représentation des minorités ? Est-ce là ce qu'a voulu la loi ?

C'est alors que, devant la Chambre, sans s'écarter du terrain légal, le débat est devenu politique. L'honorable M. Balitrand, auquel faisait allusion M. Vidal de Saint-Urbain, dans un langage non seulement éloquent mais très émouvant, a dénoncé

l'action de ceux qui, dans certaines régions de la France, cherchent à faire disparaître les minorités républicaines, ces minorités qui se sont constituées au prix de tant d'efforts!

J'ai cru, pour ma part, que j'avais le devoir de les défendre. Pendant de longues années — je parle des minorités républicaines démocratiques — car je n'exclus personne de la République — j'ai lutté avec elles et défendu leur drapeau dans mon pays.

Pour entrer au Parlement, il m'a fallu combattre longtemps; j'ai été battu quatre fois à la députation. Je l'aurais été, s'il l'avait fallu, cinq ou six fois, jusqu'à ce que les idées que je crois justes eussent triomphé. Je pense à ceux qui sont restés sur la brèche et qui ne demandent que leur part, leur petite part, de la représentation législative. Je sais bien qu'en sacrifiant ses amis, on assure parfois sa tranquillité personnelle, mais c'est une méthode que je demande la permission de ne point pratiquer (*Très bien! très bien!*)

On a dit que le système des deux circonscriptions serait contraire aux intérêts du département. Il en possède actuellement sept. Est-ce que cela empêche les députés de défendre ses intérêts généraux? Il n'y a pas un mur entre les circonscriptions.

L'honorable M. Boivin-Champeaux, à la fin de son discours, a fait allusion à la nécessité de l'union, de la concorde. Il sait combien j'en suis partisan. J'espérais, moi aussi, qu'après la guerre toutes les querelles d'autrefois, toutes les rivalités de personnes, l'écho de toutes les anciennes polémiques, auraient disparu, que nous ferions enfin, sur le terrain de la paix politique, de la paix sociale, de la paix religieuse, l'union de tous qui est si nécessaire à la défense des grands intérêts de notre pays.

À cette union j'ai fait publiquement appel. Je ne veux pas vous lire ici de documents, c'est inutile. Cet appel n'a pas été entendu de tous ceux à qui je m'adressais. Il faut donc permettre aux électeurs de réaliser l'union que les candidats n'ont pas faite eux-mêmes.

Dès lors, je me tourne vers le législateur, non pas pour lui demander une solution d'espèce, mais pour réclamer de lui la sauvegarde des droits des minorités, puisqu'il l'a promise.

Il faut voter le projet de la Chambre.

Sans doute, les difficultés au milieu desquelles nous nous débattons tiennent à ce que nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de la réforme électorale. Ce sera l'œuvre de demain. Pour aujourd'hui, il faut aboutir. La période électorale va s'ouvrir dans quelques jours. Donnons aux hommes de bonne foi de tous les partis la possibilité de défendre leurs idées, de les faire représenter au Parlement. Ne permettons pas que des minorités courageuses et tenaces, qui luttent depuis près de cinquante ans pour la République démocratique, soient impitoyablement sacrifiées.

Plus chacun aura la possibilité de se faire représenter au Parlement, et plus nous faciliterons le régime de concorde, de paix, de vraie liberté sans lequel la prochaine législature ne pourrait ni aborder, ni résoudre, les immenses problèmes qui réclament le concours de tous les bons Français. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je pourrais répondre ce, dans ses statistiques électorales, l'honorable M. Chéron ne tient pas compte d'un député comme M. Laniel, qui est un parfait républicain. Mais, je le

répète, je ne veux pas me placer sur ce terrain-là. Je poserai simplement une question à l'honorable M. Chéron.

Toute son argumentation se résume dans cette idée que le sectionnement aurait pour objet d'assurer la représentation des minorités.

Je lui demande de me dire si, vraiment, il croit que ce correctif ait été appliqué dans tous les départements pour assurer la représentation proportionnelle de toutes les minorités, aussi bien des minorités socialistes ou radicales que des minorités modérées?

M. Henry Chéron. Je réponds très volontiers, non pas à la question mais aux deux questions que m'a posées l'honorable M. Boivin-Champeaux. Il m'a reproché, faisant allusion à l'honorable député de l'arrondissement de Lisieux, de ne pas avoir dans mon décompte attribué ses voix aux partis de gauche. Si j'avais opéré ce décompte comme le demande M. Boivin-Champeaux, l'argument que j'ai fait valoir serait encore plus saisissant. Nous nous trouverions en effet, en face de 38,200 voix du côté conservateur contre 38,400 du côté républicain, les 38,200 étant représentés par cinq députés et les 38,400 par deux députés seulement.

M. Boivin-Champeaux fortifie donc mon argumentation, je l'en remercie.

L'honorable M. Boivin-Champeaux m'a posé une seconde question. Croyez-vous, me dit-il, assurer ainsi la juste représentation des minorités?

M. Boivin-Champeaux. J'ai dit : croyez vous que l'on ait assuré la représentation des minorités?

M. Henry Chéron. Même dans le système de la représentation proportionnelle, vous savez bien que les minorités ne peuvent être représentées que si les électeurs de ces minorités arrivent à un certain chiffre.

Dans notre département...

M. Boivin-Champeaux. Je ne parle pas du Calvados en particulier, je parle pour tous les départements, et je demande si la représentation des minorités a été assurée dans tous les départements.

M. Henry Chéron. Je ne peux pas m'expliquer sur la situation de chacun des départements. Je manquerais de compétence et je crois que M. Boivin-Champeaux en manquerait aussi. (*Mouvements divers.*)

Mais voici ma réponse : si le travail fait par la Chambre avait été aussi oppressif pour les minorités que l'on veut bien le dire, s'il avait mécontenté tout le monde, il est vraisemblable que le scrutin final s'en serait senti. Or, l'ensemble de la loi a été voté par 310 voix contre 126, et, dans ces 310 voix, on trouve des hommes de tous les partis, depuis M. Joseph Denais jusqu'à M. Albert Thomas, en passant par MM. Barthou, Galli et Albert Sarraut. Il n'y a guère qu'un certain nombre d'éléments de droite, à côté de quelques modérés et de membres du parti socialiste, qui soient dans les 126 opposants.

Pour que la Chambre ait ratifié ainsi à 200 voix de majorité après une discussion de deux jours le projet de loi qui nous est apporté, il faut que cette loi ne soit pas aussi injuste qu'on l'a dit. (*Très bien! très bien!*)

M. le marquis de Kérouartz. Ce sont les sacrifiés qui ont voté contre!

M. Fabien Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Messieurs, je me

présente devant vous pour plaider la cause du département de Maine-et-Loire. J'ai peut-être un petit avantage sur mes collègues MM. Vidal de Saint-Urbain et Boivin-Champeaux, c'est que je sais, moi, pourquoi les départements de l'Aveyron et du Calvados ont été sectionnés : le département de l'Aveyron l'a été, parce que M. Balitrand l'a demandé, et celui du Calvados l'a été, parce que M. Le Cherpy l'a demandé également.

En ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, personne ne l'a réclamé. Tous ses sénateurs et tous ses députés sont d'accord pour le repousser. C'est un département tout à fait homogène, son chef-lieu est situé à son centre. Or, on a trouvé le moyen de sectionner non seulement le département, mais l'arrondissement d'Angers.

Pour quelles raisons? Personne n'en sait rien.

Enfin, il y a quelque chose de tout à fait particulier dans le cas de Maine-et-Loire. Son sectionnement est illégal.

La loi électorale, en effet, a posé ce principe qu'une circonscription aurait un député par 75,000 habitants ou par fraction supérieure à 37,500 habitants. Or, voici comment on a divisé ce département : il a droit à sept députés; il y a deux circonscriptions : une de quatre députés, l'autre de trois. Avec 508,000 habitants, on fait une circonscription de 266,000 habitants et une autre de 242,000.

Au lieu d'accorder les quatre députés à la circonscription la plus peuplée, c'est-à-dire à celle de 266,000 habitants, on lui en attribue trois, en laissant quatre à celle qui compte 242,000 habitants. C'est tout à fait illégal : il faut, en effet, à une circonscription, 225,000 habitants pour avoir droit à trois députés. Entre 225,000 et 266,000, il reste 41,000, chiffre qui suffit à justifier l'attribution d'un quatrième député. Les 242,000 habitants de l'autre circonscription ne doivent avoir que trois députés.

Je conclus. Non seulement ce sectionnement du département de Maine-et-Loire ne se justifie par aucune raison géographique, ni par aucune raison économique, mais il va directement à l'encontre de la prescription formelle de la loi.

Je suis persuadé qu'il suffit de signaler au Sénat cette injustice pour qu'il la répare. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le partage en circonscriptions établi par la Chambre a été fait avec les circonscriptions existantes. On n'a pas voulu partager les circonscriptions qui existaient; on a pu les réunir les unes aux autres, mais sans jamais les diviser. C'est un fait regrettable si vous voulez, mais ce n'est pas contraire à la loi, permettez-moi de le dire.

M. Fabien Cesbron. C'est tout à fait illégal, c'est une situation tout à fait particulière : il fallait donner quatre députés pour une population de 266,000 habitants; c'est la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Fabien Cesbron. Je demande la division.

M. le marquis de Kérouartz. Je demande la division par département.

M. le rapporteur. Quel département notre collègue vise-t-il?

M. Fabien Cesbron. Je ne parle que pour mon département.

M. le président. A quel point propose-t-on la division ?

M. Fabien Cesbron. Avant les mots : « Maine-et-Loire ».

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur la première partie de l'article 1^{er} jusqu'aux mots « Loire-Inférieure » inclus, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 1^{er}. — Aucun département ne sera sectionné à l'exception des départements suivants : Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Loire-Inférieure, ... »

M. le rapporteur. C'est à cette partie de l'article 1^{er} que la commission applique sa demande de scrutin.

M. Vidal de Saint-Urbain. Je crois qu'il serait plus logique de voter sur chaque département en particulier, et je demande que l'on statue tout d'abord sur le département de l'Aveyron.

M. le rapporteur. Comme jusqu'au mot « Aveyron » il n'y a pas eu de contestation, on pourrait adopter cette première partie du texte.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je crois qu'il n'y a qu'une façon de procéder : c'est de s'arrêter après les mots « aucun département ne sera sectionné », avant les mots « à l'exception... ». Nous saurons au moins ce que nous votons. Autrement les adversaires du sectionnement seront forclos.

Je demande que l'on vote par division en s'arrêtant après le mot « sectionné ».

M. le rapporteur. C'est le droit de notre collègue.

M. le président. La commission fait-elle porter sa demande de scrutin sur cette première partie du texte ?

M. le rapporteur. Non si elle n'est pas contestée.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je fais remarquer que la première phrase dont M. Touron demande la mise aux voix est celle qui n'est pas contestée : « Aucun département ne sera sectionné. » On arrive ensuite à ceci : « ... à l'exception des... » Par conséquent il y a une partie sur laquelle tout le monde est d'accord, puisqu'on ne peut pas changer la formule de la Chambre. Je reconnais qu'il y a une explication à donner sur ce point et je m'excuse de l'avoir oublié.

La formule de la Chambre est critiquable. Voici comment elle est intervenue. Elle est le résultat de la conjonction de deux délibérations. Dans la première on avait dit : « Aucun département ne sera sectionné ». Et c'est sous forme d'exception qu'on a ajouté le surplus.

Par conséquent il n'y a pas de difficulté sur le début de l'article que nous aurons à voter.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je suis d'accord avec M. Chéron, quand je dis d'accord, je veux dire qu'un artifice de procédure de sa part — je lui en fais mon compliment — nous met d'accord, bien que nous soyons d'opinion diamétralement opposée.

M. Grosdidier. Vous êtes d'accord sur la position de la question.

M. Touron. Sur la position de la question, soit, puisque tous ceux qui vont voter le sectionnement sont décidés à voter qu'il n'y en aura pas. (*Sourires.*)

Nous sommes donc d'accord. Mais je demande le scrutin sur les mots « à l'exception ».

M. Henry Chéron. Parfaitement.

M. Touron. Mais je ne dis pas « des ». En effet, il y a ici un certain nombre de nos collègues qui admettent le sectionnement pour la Seine, mais ne le comprennent pas pour d'autres départements. J'en suis. Il faut que chacun s'explique bien d'avance. Par conséquent, il faut appliquer le scrutin à l'expression « à l'exception... » et non « à l'exception des... ».

M. Henry Chéron. Le texte est ainsi conçu : « Aucun département ne sera sectionné, à l'exception des départements suivants : ... » La première partie : « Aucun département ne sera sectionné », sous réserve des observations qui ont été faites, ne soulève aucune objection. Nous arrivons alors à : « à l'exception des... » et nous demandons qu'on maintienne « à l'exception des ». Si vous demandez « à l'exception de », vous déposerez un amendement.

M. Touron. Je le dépose.

M. le rapporteur. Evidemment, on peut procéder comme l'indique notre honorable collègue M. Touron. On peut voter nommément sur chacun des départements. Ce sera beaucoup plus clair, je crois.

En fait, à l'heure actuelle, la grande majorité du Sénat veut le sectionnement du département de la Seine. (*Oui ! oui !*) Il y a des contestations sur trois départements : l'Aveyron, le Calvados, le Maine-et-Loire, pour lesquels nos collègues déposent des amendements. Je demande, le reste étant acquis, jusqu'à « Aveyron », qu'on vote d'abord sur l'Aveyron, ensuite sur le Calvados, puis sur le Maine-et-Loire. Ce sera très clair et très net.

M. Touron. Je n'insiste pas.

M. le président. Tout le monde étant d'accord, je vais consulter le Sénat sur l'article 1^{er} jusqu'au mot « Aveyron » exclusivement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le mot « Aveyron ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin, signée de MM. Bérard, Poulle, Reymoneng, Lhopiteau, Monis, de La Batut, Doumer, Perreau, Courrégelongue, Poirson.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur le mot « Aveyron » :

Nombre de votants.....	192
Majorité absolue.....	97
Pour.....	143
Contre.....	49

Le Sénat a adopté.

Le mot suivant : « Bouches-du-Rhône » n'étant pas contesté, je le mets aux voix. (Ce mot est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au mot : « Calvados », dont on a demandé la suppression.

Il a été déposé une demande de scrutin, signée de : MM. Bérard Courrégelongue, Poulle, Monis, Reymoneng, Poirson, de La Batut, Lhopiteau, Doumer, Perreau.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	179
Majorité absolue.....	90
Pour.....	138
Contre.....	41

Le Sénat a adopté.

« Loire-Inférieure » n'est pas contesté?... Je mets ce mot aux voix. (Ce mot est adopté.)

M. le président. Vient ensuite le mot : « Maine-et-Loire », dont M. Fabien Cesbron demande la suppression.

La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. J'avais déposé un amendement demandant la suppression du mot : « Maine-et-Loire », tendant, par conséquent, au non-sectionnement de ce département, mais je retire cet amendement qui, paraît-il, dérangerait certaines combinaisons. Si j'attirais trop l'attention sur ce département, ce pourrait être au détriment d'autres départements dont les représentants se félicitent de n'être pas sectionnés. Ils sont contents : il paraît que je dois l'être aussi, moi !

M. le président. En conséquence, avant de mettre aux voix la fin de l'article 1^{er}, j'en donne lecture :

« ...Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Seine, qui sont divisés en circonscriptions législatives élisant chacune de trois à quatorze députés, conformément au tableau ci-annexé. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Voix nombreuses. Retirez-la !

M. le président. La demande de scrutin n'étant pas maintenue, je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1919, le département du Pas-de-Calais est divisé en deux circonscriptions, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. Au nom de mes collègues MM. Ribot, Jonnard, Viseur et au mien, j'ai le devoir de soumettre au Sénat quelques observations et une déclaration à propos de l'article 2.

Cet article met le département du Pas-de-Calais dans une situation spéciale et inférieure eu égard à tous les départements qui, comme lui, ont subi les horreurs et les tristesses de l'invasion allemande, et à qui, aujourd'hui, incombe avant toute chose la patriotique et lourde tâche de reconstituer leurs villes et leurs villages détruits, de restaurer leur agriculture et leur industrie si profondément atteintes par la guerre, en un mot, de refaire leur vie économique et sociale. (*Très bien !*)

M. Touron. Et la vie de toute la France par les mines.

M. Boudenoot. Nous rappelons au Sénat que, lors de la discussion de la réforme électorale, en juin dernier, l'Assemblée a décidé qu'aucun département envahi ne serait sectionné. Elle a pris cette décision sur la proposition de sa commission, qui, saisie d'un amendement en ce sens, l'avait fait sien. Cet amendement, contrairement à ce qui a été dit à la Chambre des députés, n'était pas dû à l'initiative des sénateurs du

Pas-de-Calais, mais des sénateurs de la Marne et du Nord, auxquels se sont joints ensuite les sénateurs du Pas-de-Calais, des Vosges, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, etc.

Les motifs qui ont fait adopter cette disposition par le Sénat, puis par la Chambre, et qui ont fait rédiger en conséquence le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi électorale, étaient des plus élevés et des plus légitimes. Il s'agissait de compléter et d'harmoniser, pour tous les départements en question, la mesure qui laisse à chacun d'eux, comme aux autres départements, le même nombre de députés qu'avant la guerre, bien que les arrondissements sinistrés aient vu leur population diminuer par l'exode des réfugiés.

Mais une bonne part de ces réfugiés s'est installée dans les autres arrondissements de leur département. L'équilibre s'établissait en faisant du département une seule circonscription, et l'on évitait que tel arrondissement dont la moitié des électeurs sont absents eût un nombre de députés supérieur à la normale. Je citerai, par exemple, l'arrondissement d'Arras, qui, avant la guerre, avait 50,000 électeurs environ; à l'heure actuelle, il n'a que 27,000 électeurs inscrits.

Indépendamment de cette raison de justice arithmétique, il y avait une raison morale d'ordre supérieur, et c'était la plus haute. C'est celle qui, je suis heureux de le dire, avait déterminé le Parlement. On ne voulait pas rompre l'admirable unité, le bel et généreux esprit de solidarité de nos départements qui ont tant souffert de la guerre! Là, nos compatriotes des communes non sinistrées ont fraternisé plus encore que dans toutes les autres régions avec ceux des communes sinistrées, ceux-là apportant à ceux-ci le tribut de leurs consolations et le concours de leur assistance avec un dévouement infatigable. (*Vive approbation.*)

Il avait donc paru impossible de séparer ces braves gens dans le scrutin, alors que leurs cœurs ont fusionné pendant cinq ans en des souffrances communes, alors qu'ils veulent continuer cette fusion des cœurs et des esprits pour relever leurs ruines.

Suivant la parole de M. le président du conseil, que vous avez applaudie samedi dernier, l'idée ne leur est pas venue de dénoncer l'union entre Français. Bien mince est, chez nous, le nombre des personnes qui n'en veulent pas. Celles-là, il faut les plaindre; il faut les plaindre de ne pas savoir mettre au-dessus de tout l'intérêt supérieur de leur petite patrie, qui se confond, d'ailleurs, avec celui de la France, où l'union dans le travail a été proclamée partout comme la condition du relèvement économique de notre pays. (*Très bien! très bien!*)

Oubliant ou méconnaissant ces hautes considérations, la commission du suffrage universel de la Chambre des députés a proposé de sectionner le département du Pas-de-Calais en trois circonscriptions, dont la première était formée par un seul arrondissement, et des deux autres l'une n'élisait que quatre députés.

C'était revenir au petit scrutin. Non seulement on demandait d'abroger une loi votée par les deux Chambres, mais encore, en rompant l'unité du département brisé en trois tronçons, on faussait complètement l'esprit de la réforme électorale. Car, on vient de le dire, l'esprit de la réforme exige que l'on ait affaire à des circonscriptions aussi larges et étendues que possible, afin que l'on puisse laisser jouer la disposition relative au quotient et assurer la part de sièges qui lui revient à chaque parti, d'après le nombre de suffrages recueillis.

Diviser le Pas-de-Calais en trois circonscriptions avec quatorze députés, alors que tous les autres départements envahis ne

sont pas sectionnés, alors que le département du Nord, son voisin immédiat, qui doit élire vingt-trois députés, n'est pas sectionné et va constituer une seule circonscription, c'est à la fois absurde et illogique!

M. Fabien Cesbron. Très bien!

M. Boudenoot. Aussi, mes collègues et moi, nous étions bien résolus à demander au Sénat le rejet de l'article rédigé par la commission de la Chambre des députés; mais, heureusement, la Chambre n'a pas suivi sa commission jusqu'au bout de l'illogisme. Elle n'a admis le sectionnement du Pas-de-Calais qu'en deux circonscriptions: l'une, élisant huit députés; l'autre, six députés.

Tel quel, l'article 2 qui est présenté au Sénat par votre commission est donc une disposition, pour ainsi dire, transactionnelle. Néanmoins, elle laisse encore subsister dans notre département une situation inférieure, en comparaison de celle de ses voisins, ainsi qu'une certaine dose d'inégalité et d'injustice dont nos intérêts, malheureusement, vont avoir à souffrir.

La commission sénatoriale ne l'ignore pas; aussi elle n'a pas pris la défense de cette disposition, pas plus, d'ailleurs, que d'autres dispositions également iniques et arbitraires qui n'ont pu, hélas! que jeter le discrédit sur la besogne et sur le travail parlementaire.

M. Fabien Cesbron. Très bien!

M. Boudenoot. On a dit, on a écrit que tels et tels sectionnements imposés au suffrage universel par des intérêts personnels ou des intérêts de coterie ont constitué des découpages où la fantaisie et l'arbitraire essaient de se substituer à la volonté des électeurs et ont certainement altéré, faussé la réforme électorale, cette réforme électorale que nous avons attendue depuis si longtemps, qui a été votée avec tant de peine par la Chambre des députés et par le Sénat!

Votre commission, et je lui rends volontiers cet hommage, s'est bornée à demander qu'on ne modifie pas le texte de la Chambre, parce que — et je lis ici les termes mêmes du rapport de mon honorable collègue et ami M. Bérard — « une modification quelconque rouvrirait au Palais-Bourbon le long et rude débat qui s'y était engagé », parce que tout serait remis en question,...

M. Louis Martin. Et les députés changeraient peut-être encore une fois d'avis! Ils en ont assez changé! (*Rires approbatifs.*)

M. Boudenoot. ... parce que tout serait remis en cause, et que seraient rouvertes les questions qui ont soulevé des débats si passionnés, parce que le désaccord entre la Chambre des députés et le Sénat ne pourrait que s'aggraver et s'envenimer, parce que aussi le département de la Seine, qui compte à lui seul presque un dixième du nombre des députés peut-être, verrait mis en échec son statut électoral; parce que, enfin, la réforme électorale elle-même risquerait de sombrer, ce qui nous ferait retomber dans le scrutin d'arrondissement que nous avons écarté comme étant un scrutin étriqué et ouvrant la porte à la vénalité et à la corruption. (*Reclamations sur divers bancs.*)

D'autre part, votre commission, par l'organe de son rapporteur, a fait appel à l'esprit de transaction du Sénat. C'est donc dans une pensée de transaction et pour éviter des inconvénients, peut-être pires et plus nombreux que ceux résultant du texte actuel, que votre commission nous convie à accepter le projet sans y faire de changements. Elle nous le demande aussi, pour ne pas prolonger, comme vous l'a dit

tout à l'heure mon honorable collègue et ami M. Bérard, indéfiniment l'incertitude, et l'énerverment qui en est la conséquence, où serait de nouveau plongée l'opinion en ce qui concerne le statut électoral de ce pays.

Messieurs, ces considérations nous ont amenés, mes collègues du Pas-de-Calais et moi, à faire le sacrifice momentané de nos opinions personnelles, si légitimes qu'elles soient, et bien qu'elles s'accordent, nous l'affirmons, avec l'intérêt de notre département et même avec l'intérêt des divers partis qui s'y partagent le suffrage des populations. Mais nous avons la ferme confiance que le suffrage universel saura faire entendre sa voix, malgré les lisières dont les sectionnements ont pour but de l'enserrer, et que la prochaine législature nous donnera la représentation proportionnelle intégrale, c'est-à-dire un véritable scrutin d'égalité et de justice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2, je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

M. Henry Chéron. S'il n'y a plus de contestation, nous retirons la demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1921, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

18. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

19. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 14 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 14 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les locations contractées après la déclaration de guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux baux à loyer pendant la durée de la guerre.

Elle sera imprimée et distribuée.

20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a fixé à jeudi la discussion de l'interpellation de M. Simonet.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir fixer la séance à jeudi à trois heures et demie, pour la discussion des projets de loi qu'elle rapporte, car elle a encore à délibérer.

M. le président. Nous avons inscrit à l'ordre du jour nombre de projets qui ne concernent pas la commission des finances et qui pourraient être discutés avant les projets rapportés par la commission des finances.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Jeudi.

M. Dominique Delahaye. L'ordre du jour étant très chargé, le Sénat pourrait siéger demain, plusieurs d'entre nous, dont je suis, étant désireux d'assister jeudi à la cérémonie de Montmartre.

M. Henry Chéron. Messieurs, j'ai demandé, d'accord avec le Gouvernement, que le rapport sur le projet relatif aux bulletins de vote et circulaires fût inséré au *Journal officiel* de demain, afin que la discussion puisse en avoir lieu à la séance de demain.

M. Dominique Delahaye. Je suis tout à fait de votre avis.

M. Henry Chéron. Je fais cette demande, messieurs, je puis le dire sans indiscrétion, appuyé par M. le président du conseil, qui est venu ici au début de la séance et qui a marqué le désir que toutes ces questions de lois électorales soient résolues sans délai et que le Sénat veuille bien n'en pas retarder la discussion. (Très bien!)

C'est dans ces conditions que j'insiste

pour que le Sénat tienne une séance demain.

M. Tournon. Je n'ai qu'une objection à faire : c'est que, dans la plupart des quartiers de Paris, notamment dans le mien, le *Journal officiel* n'est jamais distribué le matin. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, nous pourrions fixer notre prochaine séance à demain, quinze heures (Adhésion), et tenir une autre séance jeudi, avec un ordre du jour qui comprendrait divers projets qui ne sont pas encore en état. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour de demain :

A quinze heures, en séance publique :

Discussion du projet de résolution portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du

12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la révision des prohibitions de sortie ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ; 2^o la proposition de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2^o que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays.

Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, demain, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal officiel* avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2912. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles sont les mesures prises pour faciliter la préparation du concours spécial à l'école polytechnique, annoncé pour 1920, aux candidats appelés ou engagés volontaires, actuellement sous les drapeaux, et qui ne bénéficieront pas de sursis lors de la cessation des hostilités.

2913. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1919, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un G. V. C. classe 1890, mobilisé le 1^{er} août 1914, tamponné par un train, en service commandé, et décédé, le 23 septembre 1914, a droit : 1^o à l'indemnité de pécule ; 2^o à une pension militaire (majorée en raison de deux enfants mineurs), et quelles pièces elle doit fournir.

2914. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 octobre 1919, par M. Louis Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture de secourir par de promptes indemnités les victimes des incendies qui ont dévoré une grande partie des forêts du département du Var.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2835. — M. Chapuis demande à M. le ministre de la guerre que les officiers en retraite dont la pension ne dépassant pas 4.000 fr. n'est pas liquidée, soient autorisés à toucher, sur un certificat de leur ancien corps ou de la sous-intendance, attestant leur situation d'officiers en retraite, les allocations temporaires allouées aux petits retraités de l'Etat. (Question du 23 mai 1919.)

se réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 1919, publiée au Journal officiel du 10, les officiers dont la pension est en cours de liquidation et qui sont en possession des titres d'avances prévus par le décret du 11 janvier 1917, peuvent prétendre à l'allocation temporaire s'ils remplissent par ailleurs les conditions fixées par la loi du 23 février 1919.

2872. — M. Grosjean, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, pour le classement des perceptions fait, en avril 1919, l'administration avait le droit (et, en cas d'affirmative, en vertu de quels textes) de déduire des éléments de calcul de classement d'une perception comprenant une commune dont les revenus ordinaires permettraient la nomination d'un receveur spécial, les éléments particuliers à cette commune, pour le simple motif que la création d'une recette spéciale est possible, étant précisé que la municipalité n'a pas demandé à bénéficier de l'article 156 de la loi du 5 avril 1884. (Question du 15 septembre 1919.)

Réponse. — Le décret du 8 juillet 1916 ne détermine pas les éléments d'après lesquels doit être effectué le classement des perceptions. Étant donné que, par suite de la stabilisation des émoluments, le classement ne pouvait plus être opéré en prenant les produits pour base, des règles nouvelles ont été fixées et précisées par une décision ministérielle du 19 avril 1919 et par des instructions spéciales adressées aux trésoriers payeurs généraux.

Aux termes de ces décisions, il ne doit être tenu compte, pour le classement, que des éléments présentant un caractère permanent. La question de savoir si le rattachement d'une recette municipale à une perception a un caractère permanent ou temporaire est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances spéciales du cas envisagé par l'honorable sénateur.

2873. — M. Grosjean, sénateur, demande à M. le ministre des finances si une perception, dont les traitements communaux seuls s'élèvent à 5.500 fr., peut être classée de 4^e classe au produit total de 2.500 fr., et, dans l'affirmative, quelle est la décision qui modifie l'ordonnance de 1839, qui fixe les bases des traitements communaux et les droits des comptables, ainsi que l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1916, qui précise le mode de rémunération des percepteurs, tant au moyen des traitements communaux qu'au moyen d'émoluments complémentaires payés par le Trésor. (Question du 15 septembre 1919.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé en réponse à la question n^o 2872, il n'est point tenu compte du montant des remises pour le clas-

sement des perceptions. L'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1916 doit être interprété dans ce sens que le comptable placé sous le régime permanent institué par ce décret ne peut percevoir des émoluments totaux supérieurs à ceux qui ont été fixés par ledit article. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 2, le rattachement d'une recette municipale donne droit non pas au traitement afférent à ce service, mais seulement à une indemnité qui ne peut excéder de plus de 500 fr. les frais de gestion supplémentaires.

2889. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il est exact que la décision de l'administration des douanes du 4 août 1919 ait pour effet de réduire de neuf mois, à titre de services militaires, les années de services d'un agent de la classe 1911, entré dans les cadres en 1912, alors que cet agent était sous le régime de la loi de deux ans, et s'il est exact que ses camarades de sa classe, qui n'ont pas fait de service militaire ni pris part à la guerre, auront sur lui une avance d'ancienneté de quatre ans neuf mois. (Question du 26 septembre 1919.)

Réponse. — L'administration des douanes n'a, à la date du 4 août 1919, rendu aucune décision concernant un agent ou des agents de la classe 1911.

Appelée à examiner la demande formulée par un contrôleur adjoint, appartenant à la classe 1912, en vue d'être admis à prendre part au concours de 1919, pour l'emploi de vérificateur, elle a rappelé, à la date précitée, que les candidats audit concours devaient compter au 1^{er} janvier de cette année, cinq ans de services effectifs et rétribués dans les bureaux. Pour le calcul de ces cinq années, on tient compte des services militaires accomplis pendant la guerre, mais déduction faite, le cas échéant, de la durée du service militaire normal, pendant lequel les intéressés sont en interruption de service et non rétribués.

Les contrôleurs adjoints réformés du service militaire sont rayés des cadres de l'administration, à moins que leur incapacité ne résulte d'une blessure de guerre ou d'une maladie consécutive à l'exécution d'un service commandé. Dans cette dernière hypothèse, leur ancienneté, en vue du concours dont il s'agit, est augmentée du temps qui s'est écoulé depuis leur reprise de service dans l'administration jusqu'à la date normale de libération de leur classe.

2890. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un exempté, engagé spécial pour la durée de la guerre, le 27 avril 1916, démobilisé le 18 septembre 1919, avec sa classe d'âge, est autorisé à porter l'insigne des engagés volontaires. (Question du 27 septembre 1919.)

Réponse. — Il n'existe pas d'insigne des engagés volontaires.

2891. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances à quelle époque il compte mettre à la retraite les douaniers qui ont vingt-neuf ans de services et cinquante ans d'âge. (Question du 27 septembre 1919.)

Réponse. — Les crédits nécessaires ayant été votés par les Chambres (loi du 11 septembre dernier), il va être procédé, dans la mesure où la situation des effectifs le permettra, à la mise à la retraite des agents réunissant les conditions requises et figurant aux tableaux de propositions établis par les commissions régionales.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, par M. Henry Chéron, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 8 octobre 1919, a adopté une proposition de loi concernant l'impression

et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

Cette proposition remettait à une commission, présidée par le président du tribunal civil et composée des mandataires des listes en présence, le soin d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et circulaires. La commission devait établir le coût total des frais résultant de l'impression et de l'envoi et déterminer la part incombant à chaque liste.

La proposition renfermait diverses autres dispositions.

Il n'a pas paru possible à votre commission de confier à l'administration, sous une forme quelconque, le pouvoir de faire imprimer et distribuer les bulletins de vote et circulaires des candidats. Il y aurait à l'emploi d'une pareille méthode des inconvénients de toute nature, dont la liberté du suffrage universel et le prestige de l'administration pourraient avoir également à souffrir.

Au surplus, des envois pouvant être faits en dehors de ceux qui sont ainsi organisés, le système serait inopérant.

Ce que la Chambre avait voulu, c'était limiter les frais des élections. Nous croyons avoir trouvé un moyen plus pratique d'y parvenir, sous la forme de facilités postales que nous allons vous proposer ci-après.

Pour ce qui est du surplus du texte de la Chambre, nous y avons puisé certaines dispositions. Nous en avons ajouté une pour réprimer avec une juste sévérité les délits de diffamation commis en période électorale par certains candidats contre d'autres candidats. C'est défendre la dignité du suffrage universel et la paix publique que de protéger l'honneur des personnes et la liberté du corps électoral contre la calomnie.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la période électorale législative deux envois de bulletins, circulaires ou autres communications exclusivement relatives aux élections pourront être effectués par chaque liste à tous les électeurs de la circonscription aux conditions suivantes :

Chaque envoi pourra contenir deux bulletins de vote et, s'il y a lieu, une circulaire ou autre communication dont le format ne pourra excéder deux pages in-quarto ou quatre pages in-octavo format coquille.

Ces deux envois seront déposés à la recette principale des postes du chef-lieu du département. Le premier aura lieu en franchise sous enveloppe ouverte. Le second pourra avoir lieu sous enveloppe fermée, au tarif de 1 centime par 25 grammes ou fractions de 25 grammes.

Quiconque se servira du tarif exceptionnel ci-dessus pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5.000 fr.

Art. 2. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5.000 fr., de faire distribuer le jour du scrutin, par des distributeurs salariés, des bulletins, circulaires et autres documents.

Dans chaque section de vote les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préposée à cet effet par les soins de la municipalité.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les élections législatives, les bulletins-déclarés valables par les bureaux de

vote seront également conservés, mis sous scellés et déposés à la justice de paix.

« Ils pourront être réclamés pour vérification par les commissions de recensement, soit de leur propre initiative, soit à la demande des candidats.

« En ce cas, après examen, ils seront de nouveau mis sous scellés et conservés à la préfecture jusqu'à ce que la Chambre des députés ait statué sur la validation de l'élection.

Art. 4. — Tout candidat convaincu de s'être, pendant la période électorale et par l'un des moyens énoncés dans la loi du 29 juillet 1881, rendu coupable comme auteur principal, comme coauteur ou comme complice du délit de diffamation envers un de ses concurrents pourra être privé, par le jugement de condamnation pendant cinq ans au moins et dix ans au plus du droit d'exercer des fonctions publiques électives.

Ordre du jour du mercredi 15 octobre.

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion du projet de résolution portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920. (N° 565, année 1919. — M. G. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917. (N° 329 et 513, année 1919. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle. (N° 481 et 518, année 1919. — M. G. Pouille, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales. (N° 579 et 606, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2^e section : beaux-arts. (N° 388 et 430, année 1919. — M. Maurice-Faure, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise. (N° 326 et 433, année 1919. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales. (N° 345 et 434, année 1919. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (N° 394, année 1913, et 409, année 1919. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la construction, au port de Marseille, d'un nouveau bassin dit « bassin Mirabeau », ainsi que l'unification des services spéciaux du port gérés par la chambre de commerce de Marseille et leur extension aux ouvrages de Port-de-Bouc et de l'étang de Berre (N° 290 et 579, année 1919. — M. Monis, rapporteur; et n° 602, année 1919. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale. (N° 490 et 586, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel. (N° 463 et 556, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales. (N° 549 et 557, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la revision des prohibitions de sortie. (N° 399 et 493, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire. (N° 397 et 494, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes. (N° 272 et 492, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (N° 408 et 502, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne; 2^o la proposition de M. Lucien Cornet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne. (N° 389, 505 et 580, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger). (N° 18 et 392, année 1918. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de navigation intérieure. (N° 426 et 519, et *a*, nouvelle rédaction, année 1919. — M. Faisans, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays; 2^o que les femmes et

les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays. (N° 433, année 1918, et 414, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1919.

SCRUTIN (N° 89)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer.

Nombre des votants..... 216
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 215
Contre..... 1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audran de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de la Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.) Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrault

(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.
Viseur. Vissaguet.

A VOTÉ CONTRE :

M. Flaissières.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Chastenet (Guillaume), Courrégelongue.
Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).
Monis (Ernest).
Thounens.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Fleury (Paul).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé.

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Fanny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeannéney. Jénouvrier. Jonnard. Jouffray.

Kéranflec'h (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Chastenet (Guillaume), Courrégelongue.
Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).
Kérouartz (de).
Martell. Monis (Ernest).
Thounens. Touron.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Fleury (Paul).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur le mot « Aveyron ».

Nombre des votants.....	186
Majorité absolue.....	94
Pour l'adoption.....	141
Contre.....	45

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Bollet. Bon-

nelat. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

Ermant. Estournelles de Constant (d').
Fanny. Félix Martin. Flaissières. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guingand.

Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien).

Jeannéney. Jouffray.

Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Selves (de). Servant. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens.
Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrél (général).
Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Brindeau.

Catalogne.

Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Forsans. Fortin.

Gaudin de Villaine.

Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Magny. Martell. Martin (Louis). Mercier (général). Merlet. Milliard. Monnier. Monsservin.

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Poirson.

Quesnel.

Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic. Aubry.
Bersez. Boudenoot. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan.

Charles-Dupuy. Colin (Maurice). Courrégelongue.

Debierre. Dehove. Doumer (Paul). Dron. Dubost (Antonin). Dupont.

Fenoux. Flandin (Etienne).

Guillier. Guilloteaux.

Hayez. Humbert (Charles).

Jonnart.
Kérourartz (de).
La Batut (de).
Maillard. Monis (Ernest).
Noël.
Ournac.
Potié.
Renaudat. Ribot.
Savary. Simonet.
Trystram.
Viséur. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Fleury (Paul).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Empereur.]

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	192
Majorité absolue.....	97
Pour l'adoption.....	143
Contre.....	49

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur le mot « Calvados ».

Nombre des votants.....	184
Majorité absolue.....	93
Pour l'adoption.....	145
Contre.....	39

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace
comte d'), prince d'Hénin.
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard
(Alexandre). Bienvenu Martin. Bollet. Bon-
nelat. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bus-
sière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Caze-
neuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot
(Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry).
Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Cordelet.
Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fer-
nand). Cuvinot.
Darbot. Daudé. Defumade. Delhon. Delles-
table. Deloncle (Charles). Bestieux-Junca.
Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue
(Gaston). Dupuy (Jean).
Ermant. Estournelles de Constant (d').
Fanny. Félix (Martin). Flaissières. Freyci-
net (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Ga-
vini. Genoux Gérard (Albert). Goirand. Go-
mot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean.
Guérin (Eugène). Guingand.

Henri Michel. Henry Béranger. Herriot.
Hubert (Lucien).

Jeanneney. Jouffray.

Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Ho-
noré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limou-
zain-Laplanche. Lintilhac. (Eugène). Loubet
(J.). Lourties. Lucien Cornet.

Maguy. Martin (Louis). Martinet. Mascu-
raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (Jules).
Milan. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard.
Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petit-
jean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen).
Poirson. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud
(Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald.
Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby.
Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarrau (Maurice). Sauvan. Selves (de).
Servant. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens.

Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard).
Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).
Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Bra-
ger de La Ville-Möysan. Brindeau.

Castillard. Catalogne.

Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Forsans. Fortin.

Gaudin de Villaine.

Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérourartz (de).

Larere. Las Cases (Emmanuel de). Le-
blond. Lemarié. Le Roux (Paul).

Maillard. Martell. Mercier (général). Mer-
let. Milliard. Monnier. Monsservin.

Penanros (de).

Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou
(Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic. Aubry.

Bersez. Blanc. Bodinot. Boudenoot. Bour-
ganel.

Charles-Dupuy. Colin (Maurice).

Debierre. Dehove. Dron. Dubost (Anto-
nin). Dupont.

Faisans. Fenoux. Flandin (Etienne).

Guillier. Guilloteaux.

Hayez. Humbert (Charles).

Jonnart.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Limon.
Monis (Ernest).

Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Potié.

Quesnel.

Renaudat. Ribot.

Savary. Simonet.

Trystram.

Viseur. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Fleury (Paul).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	179
Majorité absolue.....	90
Pour l'adoption.....	133
Contre.....	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du
11 octobre 1919 (Journal officiel du 12 octobre
1919).

Dans le scrutin n° 87, sur le projet de loi,
adopté par la Chambre des députés, portant
approbation du traité de paix conclu à Versail-
les, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-
Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie
et le Japon, principales puissances alliées et
associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la
Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala,
Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nica-
ragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Por-
tugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène,
le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay,
d'une part, — et l'Allemagne d'autre part; ainsi
que des actes qui le complètent, savoir : le
protocole signé le même jour par lesdites puis-
sances, l'arrangement de même date entre la
France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique,
l'empire britannique et l'Allemagne, concer-
nant l'occupation des pays rhénans et le traité
entre la France, les Etats-Unis d'Amérique,
l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la
Pologne, M. Vermorel a été porté comme
« n'ayant pas pris part au vote ».

M. Vermorel déclare avoir voté « pour ».